



PROCÈS VERBAL

du Conseil Communautaire

du mercredi 14 décembre 2022 à 17h00

Le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 Avenue du Bourg, le mercredi 14 décembre 2022 à 17 heures sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, sur convocation du 7 décembre 2022.

MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION
575 Avenue du Général Foch
40000 MONT DE MARSAN

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 55

Nombre de conseillers communautaires présents : 44

Nombre de votants : 52

Quorum : 28

Date de la convocation : 7 décembre 2022

Président : Charles DAYOT.

Membres titulaires présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVILLE.

Sont excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS,
M. Julien PARIS.

Janet DELETRE, a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président : Bonjour à toutes et à tous. Nous remercions le Maire de Bretagne de Marsan et son équipe de nous accueillir ici, mais il aura certainement l'occasion de dire un mot en fin de séance, s'il le veut bien. En tous cas, nous le remercions de nous accueillir ici. Je vous propose sans plus tarder de rentrer dans notre ordre du jour qui se compose d'une trentaine de délibérations.

Ordre du jour de la séance :

1- Procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022

Est-ce que vous avez des points particuliers à relever, des choses qui auraient été mal retranscrites ?

UNANIMITÉ

2- Compte rendu des Décisions du Président

Il y a un certain nombre de décisions qui ont été prises entre le 9 novembre et le 18 novembre. Est-ce que vous avez besoin de précisions sur les décisions prises dans cette période-là ? Je considère que vous en avez pris connaissance.

Délibération N2022120216 (n°03)

Objet : Parc d'activités de Mamoura – Modification des conditions de cession des parcelles AK 457 et AK 458 au groupe Sallaberry.

Nomenclature Acte :

3.5.6. - Autre – Domaine et Patrimoine

Rapporteur : Joël BONNET

Par délibération n°2020120286 du 7 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la cession des parcelles AK 458 et AK 457 sises parc d'activités de Mamoura à Saint-Avit au profit du groupe Sallaberry, ou toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer en partie ou en totalité, au prix de 694 144 € HT, TVA en sus, intégrant un rabais de 94 656 € (sur la base de 22 € HT/m² au lieu de 25 € HT/m²).

Pour rappel, le groupe Sallaberry, représenté par son Président Directeur Général, Patxi Sallaberry, est spécialisé dans le transport logistique à dominante frigorifique (80% du chiffre d'affaires) et dans la mécanique auto, PL contrôle technique (20% du chiffres d'affaires). Le siège du groupe est implanté à Mouguerre ; deux établissements secondaires, sous le nom de TDS Logistique, sont basés à Saint-Geours de Maremne et Tarbes. Il réalise 20 millions de chiffre d'affaires et emploie 200 salariés.

Dans sa stratégie de développement, le PDG souhaite agrandir son maillage logistique transport sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération pour fidéliser sa clientèle mais aussi la développer.

Dans ce but, il envisage l'implantation de l'entreprise TDS LOGISTIQUE, qui pourra proposer des prestations de préparation et de stockage de proximité pour la clientèle d'entreprises de Mont de Marsan Agglomération en demande, mais aussi celle du nord des Landes.

Pour cela, un bâtiment de 4000 m² avec une hauteur de 12,5 mètres sera nécessaire.

L'activité démarrera avec 5 à 6 chauffeurs avec un objectif de développement qui permettra d'en recruter entre 30 et 40 en 5 ans.

Les lots cadastrés section AK 458 d'une superficie de 19 090 m² et section AK 457 d'une superficie de 12 462 m², correspondant à une superficie totale de 31 552 m², situés sur le parc d'activités de Mamoura à Saint Avit, répondent parfaitement aux attentes de localisation de TDS LOGISTIQUE.

Compte tenu de la conjoncture économique (augmentation du coût de la construction) et de l'attente d'engagements de clients (impactés par la grippe aviaire), le groupe Sallaberry a émis le souhait de revoir les conditions de la cession de ces deux parcelles et acquérir l'ensemble des deux lots en deux tranches successives.

Pour faciliter la transaction, il est donc proposé de procéder à la cession des deux parcelles selon le processus décrit ci-après :

- Signature de la promesse de vente, assortie d'une indemnisation d'immobilisation de 41 998,00 € liée au préjudice en cas de non réalisation de la vente et correspondant à 10% du montant du 1^{er} lot cadastré AK 458. Les fonds déposés seront consignés en compte bloqué jusqu'à la conclusion du contrat de vente conformément aux dispositions de l'article L.442-8 du Code de l'urbanisme.

La société disposera d'un délai s'achevant le 30 septembre 2023 pour lever l'option. Passé ce délai, la promesse de vente sera caduque.

La promesse de vente est consentie et acceptée sous réserve des conditions suspensives précisées dans la promesses de vente, et plus notamment l'obtention d'un de permis de construire, purgé de tout recours, pour la construction d'un entrepôt de stockage logistique d'une superficie d'environ 4000 m².

- Signature de l'acte authentique au plus tard le 30 septembre 2023, pour l'acquisition des 2 lots avec un échelonnement du paiement en 2 fois :

→ 1^{er} paiement à la signature de l'acte authentique, sur la base du 1^{er} lot, cadastré AK 458 soit un montant de 419 980 € HT, TVA en sus,

→ Au plus tard le 30 juin 2024, paiement du 2^{ème} lot cadastré AK 457, soit un montant de 274 164 € HT, TVA en sus. Passé cette date, un intérêt au taux de 5 % l'an sera perçu sur le montant restant dû jusqu'au paiement complet ou la résolution de la vente.

Monsieur le Président : Y a-t-il des questions sur cette délibération ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°12-091 du conseil communautaire en date du 19 juin 2012, fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension) à 25 € HT/m²,

Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de Mont de Marsan Agglomération approuvé dans sa version du 7 décembre 2020 autorisant notamment les aides à l'immobilier d'entreprise sous forme de rabais sur les prix de vente dans le respect des articles L.1511-3 et R.1511-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020120286 en date du 7 décembre 2020 approuvant la cession des parcelles AK 458 et AK 457 pour un montant total de 694 144 € HT, TVA en sus,

Vu l'avis de la commission « développement économique, tourisme et enseignement supérieur » en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que le groupe Sallaberry se porte acquéreur des 2 parcelles AK 458 et AK 457 d'une superficie de 31 552 m² ce qui représente une surface importante,

Approuve la modification des conditions de cession des parcelles AK 458 et AK 457 sises parc d'activités de Mamoura à Saint-Avit au profit du groupe Sallaberry, tel que précisé ci-dessus et conformément au projet de promesse de vente ci-annexé,

Confie la rédaction de l'acte authentique ainsi que toutes les pièces s'y rapportant à l'Étude Notariale de Maître Ginesta à Mont de Marsan,

Précise que tous les frais et droits se rapportant à cette acquisition, frais notariés et honoraires du géomètre expert, seront à la charge de l'acquéreur,

Autorise l'acquéreur à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet avant la signature définitive de l'acte authentique,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120217 (n°04)

Objet : Aides individuelles aux entreprises – Octroi d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité à la SAS LILI ET NANA.

Nomenclature Acte :

7.4.3 – Aides aux entreprises

Rapporteur : Joël BONNET

La SAS LILI ET NANA, dirigée par Madame Élise Lassalle, a été créée le 15 novembre 2022 à l'occasion de la reprise du bail du restaurant « Crepes'house » situé au 12B Rue du Maréchal Bosquet, dans le cœur de ville de Mont de Marsan.

Le restaurant « Chez Lili » propose une restauration traditionnelle à base de produits de terroirs, privilégiant les circuits courts et la saisonnalité. L'établissement propose également un coin bibliothèque et jeux pour attirer les familles.

Pour gagner en visibilité, la gérante souhaite créer une nouvelle identité visuelle et charte graphique qui seront déclinées sur la devanture du restaurant (enseigne et vitrophanies) et sur tous les outils de communication (flyer, carte de visite, réseaux sociaux, ...). Pour un meilleur suivi clientèle et comptable, un logiciel de caisse adapté à l'activité complète les investissements précédemment cités.

Sur la base du régime des aides communautaires aux entreprises adopté par le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération dans sa séance du 30 septembre 2019, et notamment du dispositif de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, la SAS LILI ET NANA peut solliciter une aide correspondant à 30% du montant hors taxes des dépenses éligibles, et plafonnée à 5 000 €.

En l'espèce, le montant des dépenses éligibles retenues a été évalué à hauteur de 4 594 € HT.

Elles sont constituées plus particulièrement des travaux de réhabilitation, de la pose d'une nouvelle enseigne, de la création de l'identité visuelle, ainsi que du déploiement d'outils numériques.

Celles-ci permettent à l'entreprise d'obtenir de la part de Mont de Marsan Agglomération une aide maximale de 1 378 €.

Monsieur le Président : Merci. Sur cette délibération, y a-t-il des questions ou des observations ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment son article 2.A.1. portant sur sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique,

Vu la délibération n°2019090211 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 définissant le régime des aides communautaires aux entreprises,

Vu la délibération n°2020.142 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 10 février 2020 approuvant la convention autorisant Mont de Marsan Agglomération à attribuer des aides individuelles aux entreprises,

Vu la demande d'octroi d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité de la SAS LILI ET NANA en date du 22 octobre 2022,

Vu l'attestation de complétude du dossier autorisant à démarrer les dépenses inhérentes au projet, délivrée par le service instructeur en date du 27 octobre 2022,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, tourisme et enseignement supérieur » en date du 1^{er} décembre 2022,

Approuve les termes du projet de convention ci-annexé,

Approuve le versement d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité à la SAS LILI ET NANA, 12B Rue du Maréchal Bosquet 40 000 Mont de Marsan, pour un montant de 1 378 €,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention liant Mont de Marsan Agglomération et la SAS LILI ET NANA, ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120218 (n°05)

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Jean-Paul ALYRE

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'actualiser le tableau des emplois de la communauté d'agglomération comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services :

Transformation d'emploi

Par délibération en date du 22 février 2021, le Conseil Communautaire a validé la transformation de l'emploi d'un agent de la Direction de l'Éducation en Contrat à Durée Indéterminée (transformation d'un emploi à 6h30 hebdomadaires, 4^{ème} échelon de l'échelle C3 en un emploi à 8h30 hebdomadaires, 5^{ème} échelon de l'échelle C3).

Il vous est proposé de transformer ce même poste au 1^{er} janvier 2023 :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial, en CDI, à temps non complet (8h30 hebdomadaire) au 5^{ème} échelon de l'échelle C3 est transformé en emploi d'adjoint technique territorial, en CDI, à temps non complet (10h hebdomadaires) au 7^{ème} échelon de l'échelle C3.

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil Communautaire a validé la transformation de l'emploi d'un agent de la Direction de l'Éducation (31h à 33h). Une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération et afin de mettre à jour le dossier de cet agent, il vous est proposé de modifier la délibération initiale sur ce point et de transformer au 1^{er} octobre 2021 :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31h) est transformé en un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33,5h hebdomadaires).

Lors de ce même conseil, un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à été transformé (27h15 à 20h25) dans le cadre d'une retraite progressive. L'agent est parti à la retraite au 1^{er} août 2022 et le recrutement pour son remplacement a été initié. Au vu du besoin initial et des besoins identifiés sur ce poste (restauration à l'école de Lucbardez et Bargues), il vous est proposé de transformer l'emploi :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27h15) est transformé en emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Un agent de la Direction des Ressources Humaines a bénéficié d'une mutation en avril 2022. Afin de pouvoir recruter sur cette vacance d'emploi, il vous est proposé de transformer l'emploi initial au 1^{er} janvier 2023 :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet est transformé en emploi d'adjoint administratif à temps complet.

Un agent de la Direction des Finances a été recruté en novembre 2021 afin de pourvoir un poste vacant en tant qu'adjoint administratif à temps complet. Afin de pérenniser son emploi et considérant que l'agent peut bénéficier d'une intégration en tant qu'agent en situation de handicap (article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique), il vous est proposé de transformer l'emploi initial au 1^{er} mai 2023 :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet en emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

L'agent en charge du dialogue social au sein de la Direction des Ressources Humaines a bénéficié d'une mutation en février 2022. Afin de pourvoir à son remplacement, et dans le cadre de la réorganisation de la direction et du besoin en pilotage de projets transversaux en accompagnement de la direction, il vous est proposé de transformer son emploi au 24 novembre 2022 :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'attaché territorial à temps complet.

De plus, il est proposé d'autoriser un recrutement en application de l'article L.332-8, 2^{ème} alinéa, du code général de la fonction publique.

Création d'emploi

Un agent de la Ville de Mont de Marsan est mis à disposition de la Direction de l'Éducation depuis avril 2022. Afin de pérenniser son emploi, il vous est proposé de créer un emploi au 1^{er} janvier 2023 :

- 1 emploi d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié à temps complet.

En novembre 2021, un agent titulaire a bénéficié d'une mobilité interne dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles missions au sein du Bureau d'Information Jeunesse (réfèrent de la Maison des Services Étudiants). Afin de pourvoir le poste laissé vacant, il vous est proposé de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet.

Par ailleurs, il vous est proposé de créer un emploi de Directeur Général Adjoint délégué, en charge des grands projets de notre territoire :

- 1 emploi de Directeur Général Adjoint à temps complet.

Évolution d'emploi (avancements de grade)

- 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur à temps complet est transformé en emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'animateur à temps complet est transformé en emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'ETAPS principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'ETAPS principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 5 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet est transformé en emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 3 emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33,5h) est transformé en emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (33,5h),
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet est transformé en emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 10 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,

- 2 emplois d'adjoint technique à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

- 2 emplois d'agent de maîtrise à temps complet sont transformés en emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet (1 sur le budget principal de l'agglomération / 1 sur le budget annexe de la régie intercommunale de l'assainissement).

M. ALYRE : Concernant ces emplois, une réflexion est menée pour les agents qui s'approchent des 35h pour amener certains d'entre eux à être à 35h et non pas à 33h ou 33h50.

Monsieur le Président : Avez-vous des remarques ou des questions sur cette délibération de mise à jour du tableau des effectifs ? On va procéder au vote, Jean-Guy BACHE ne prenant pas part au vote.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité, M. Jean-Guy BACHE n'a pas pris part au vote,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Approuve les transformations d'emploi suivantes :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial, en CDI, à temps non complet (8h30 hebdomadaires) au 5^{ème} échelon de l'échelle C3 en emploi d'adjoint technique territorial, en CDI, à temps non complet (10h hebdomadaires) au 7^{ème} échelon de l'échelle C3 au 1^{er} janvier 2023,

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31h) en emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33,5h hebdomadaires) au 1^{er} octobre 2021,

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en emploi d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} janvier 2023,

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet en un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} mai 2023,

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet en un emploi d'attaché territorial à temps complet au 24 novembre 2022 et en autoriser le recrutement en application de l'article L.332-8, 2^{ème} alinéa, du code général de la fonction publique

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27h15) est transformé en emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} janvier 2023.

Approuve les transformations d'emploi suivantes au 1^{er} décembre 2022 :

- 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur à temps complet est transformé en emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'animateur à temps complet est transformé en emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'ETAPS principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'ETAPS principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 5 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet est transformé en emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet est transformé en emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 3 emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33,5h) est transformé en emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (33,5h),
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet est transformé en emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 10 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint technique à temps complet sont transformés en emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 emplois d'agent de maîtrise à temps complet sont transformés en emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet (1 sur le budget principal de l'agglomération / 1 sur le budget annexe de la régie intercommunale de l'assainissement).

Approuve les créations d'emploi suivantes au 1^{er} janvier 2023 :

- 1 emploi d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet
- 1 emploi de Directeur Général Adjoint à temps complet.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120219 (n°06)

Objet : Fixation des conditions de recrutement sur l'emploi de chargé du dialogue social et de la communication interne auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Nomenclature Acte :

4.2 – Personnel contractuel

Rapporteur : Jean-Paul ALYRE

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur l'emploi de chargé du dialogue social et de la communication interne, et au vu des fonctions qui sont associées à ce poste, il est proposé d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi en application de l'article L.332-8, 2^{ème} alinéa, du code général de la fonction publique, dans les conditions suivantes :

- 1 emploi d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 24 novembre 2022,
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 18 mois renouvelables,
- rémunération établie sur la base du grade d'attaché, échelon 7,
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

Monsieur le Président : Merci. Y a-t-il des demandes de précisions ?

M. ARA : Merci Monsieur le Président. Simplement pour vous redire ma vive inquiétude sur les vagues de départs qui se poursuivent dans la collectivité. Sur ce poste-là, si j'ai bien compris, nous n'avons plus de responsable du dialogue social depuis près d'un an.

Je rappelle que l'on a eu depuis un an et demi le départ de la DRH, du responsable de la formation, de la prévention, des payes et j'en oublie. Nous n'avons plus non plus de DGS puisqu'on crée un poste. Nous n'avons plus de Directeur de la médiathèque, des pôles hébergement au CIAS.

Pour le DGS, est-ce que l'on va recruter quelqu'un en interne, en externe et quand ? Cela fait beaucoup d'absences, beaucoup de turnover et donc, je redis mon inquiétude.

M. A. BACHE : C'est bien, Monsieur ARA, que vous vous occupez du social. Je souhaiterais que le gouvernement en fasse autant que vous qui êtes un grand supporter du gouvernement. C'était pour l'aparté. Vous ne pouvez pas faire un discours ici et au niveau du gouvernement, faire en sorte que tout ce qui se passe dans la fonction publique territoriale...

M. ARA : Monsieur BACHE, on est au Conseil d'Agglomération du Marsan.

M. A. BACHE : Oui, mais je fais la remarque parce que ce qui est décidé au gouvernement...

M. ARA : J'ai bien compris que l'adversaire, c'est Mme DARRIEUSSECQ et moi-même. On l'a tous compris depuis un an, mais est-ce qu'on peut parler de l'Agglo ?

M. A. BACHE : Ce qui est décidé au gouvernement a des répercussions sur les collectivités et des répercussions sur les services publics et sur le personnel. Vous en conviendrez. Donc, je vous fais la remarque. Je vous félicite de vous préoccuper de cela, mais au niveau du gouvernement, vous feriez bien de faire passer le message.

Je voudrais m'adresser à M. ALYRE parce qu'il m'a été reproché à plusieurs reprises de ne pas participer à certaines réunions. Je vous invite à revoir les mails que vous m'envoyez parce que le mail sur lequel vous m'envoyez les invitations à vos réunions, je ne m'en sers pas depuis 2008. Voilà. C'est de votre faute parce que je reçois toutes les autres convocations sur le mail que j'ai donné au niveau des services. Je vous demande de le corriger et vous me verrez le plus souvent possible à vos réunions.

Monsieur le Président : On va regarder cela.

On va faire une réponse en deux phases. Je vais laisser M. ALYRE répondre sur les différents mouvements qu'il a pu y avoir et je vous parlerai de l'aspect DGS.

M. ALYRE : Pour répondre à Mathieu, sur le service RH la personne concernant la prévention a été recrutée. Cela fait deux mois qu'elle est là. Les recrutements ne sont pas simples, vous le savez, pour plusieurs raisons, mais elle est là depuis deux mois.

Elle a pris ce service en main et elle est en train de faire un audit sur la situation. Elle fait son travail.

Concernant l'emploi chargé du dialogue social, après réflexion avec le DGA, chargé DRH et la DRH en question, nous avons considéré qu'il n'était pas utile d'avoir un emploi à temps complet sur ce poste-là et dans le cadre d'une réorganisation du service des Ressources Humaines, c'est une autre personne qui s'occupera du dialogue social et nous allons recruter une personne pour l'aider, mais qui ne fera pas que cela non plus.

Monsieur le Président : Cette équipe se recompose. On peut déjà se satisfaire qu'autour de la DRH tous les métiers maintenant soient là. Il en manque encore un ou deux.

Concernant le DGS, aujourd'hui nous avons un DGS jusqu'au 31 janvier. D'un commun accord avec notre DGS qui souhaitait aussi réorienter un peu ses missions, il aura à partir du 1^{er} février d'autres missions qui sont des missions liées à des projets transverses. Je ne vais pas tous les citer, mais GPSO en fait partie et il y en a bien d'autres. Il y a des sujets qui vont nous animer sur les années à venir et notamment en 2023 en termes d'évaluation des compétences et autres. Il y a bon nombre de sujets sur lesquels, en accord avec moi, il a souhaité et nous avons souhaité ensemble qu'il réoriente ses missions.

Au moment où nous nous parlons, nous avons un DGS. Une procédure de recrutement est en cours. Un certain nombre de candidatures sont arrivées. Je ne les ai pas toutes épluchées et il y aura un processus de recrutement.

Pour ne rien vous cacher, je crois que nous avons reçu 35 candidatures. Cela ne présuppose en rien les choix qui seront faits. Il y a un processus de recrutement qui va s'étaler sur le mois de janvier 2023.

Je suis assez satisfait de vous dire que le DGS reste dans notre collectivité sur des missions un peu différentes. Il ne la quitte pas, mais par contre, il change de fonction en effet et cela va se passer à partir du 1^{er} février. Ce sont des réorganisations qui sont déjà arrivées par le

passé. Il y a déjà eu des DGS qui sont partis. Là, cela se passe en bonne intelligence puisqu'il ne part pas et qu'il continuera à apporter sa compétence et son expérience sur la collectivité. On aura besoin de lui.

Est-ce que vous avez d'autres remarques ou d'autres questions ?

En remerciant Jean-Paul ALYRE de cette présentation.

Mme BERGALET : Toujours pour la même raison, la défense de la fonction publique. Je sais bien que l'on a souvent recours à des contractuels pour les payer plus chers, ce que je comprends. Cela dit, ce sont des personnes qui sont en charge de choses importantes. En fonctionnant ainsi, on va droit dans le mur et on aura ce que l'on mérite. Voilà ce que je voulais dire.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 51 voix pour, 2 abstentions (M.Jean-Guy BACHE, Mme Catherine BERGALET),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°20222022120219 en date du 14 décembre 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Fixe les conditions de recrutement de l'emploi de chargé du dialogue social et de la communication interne, à compter du 24 novembre 2022 comme suit :

- 1 emploi d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 24 novembre 2022,
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 18 mois renouvelables,
- rémunération établie sur la base du grade d'attaché, échelon 7,
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120220 (n°07)

Objet : Fixation des conditions de recrutement sur l'emploi de responsable de la billetterie du Théâtre de Gascogne.

Nomenclature Acte :

4.2 – Personnel contractuel

Rapporteur : Jean-Paul ALYRE

L'agent en charge de la billetterie du Théâtre de Gascogne a été recruté en janvier 2022 en qualité de rédacteur sur poste vacant. Un nouvel appel à candidature a été lancé et, considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur l'emploi de responsable de la billetterie du Théâtre de Gascogne et au vu des fonctions qui sont associées à ce poste, il est proposé d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi en application de l'article L.332-8, 2^{ème} alinéa, du code général de la fonction publique, dans les conditions suivantes :

- 1 emploi de rédacteur territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 3 ans renouvelables,
- rémunération établie sur la base du grade de rédacteur, échelon 3,
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 52 voix pour, 1 abstention (Mme Catherine BERGALET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Fixe les conditions de recrutement de l'emploi de responsable de la billetterie du Théâtre de Gascogne », à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- 1 emploi de rédacteur territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 3 ans renouvelables,
- rémunération établie sur la base du grade de rédacteur, échelon 3,
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120221 (n°08)

Objet : Adhésion au dispositif de médiation préalable avec le Centre de Gestion des Landes.

Nomenclature Acte :

4 – Fonction publique

Rapporteur : Jean-Paul ALYRE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (l'article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- décision administrative individuelle défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des

articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le centre de gestion des Landes a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le centre de gestion des Landes.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Approuve l'adhésion à la mission de médiation du centre de gestion des Landes,

Approuve les termes du projet de convention,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que toutes pièces et formalités se rapportant à la présente délibération.

Délibération N2022120222 (n°09)

Objet : Tarifs des services de l'assainissement pour 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.3 - Décisions en matière de tarif.

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Le conseil communautaire est invité à délibérer sur les tarifs de l'assainissement qui figurent sur la facture d'eau des usagers (particuliers et professionnels) des communes gérées par la régie de l'assainissement. La facturation de la taxe d'assainissement constitue la recette principale de la régie de l'assainissement.

Pour les particuliers :

Tarifs appliqués pendant l'année 2022 :

2022	Mont de Marsan, Saint Avit, Bostens, Lucbardez, Bretagne	Saint Pierre du Mont	Saint Perdon	
			Part Intercommunale	Part Sogédo
Prix de la taxe d'assainissement/ m3 en € HT année 2021	1,744	1,555	0,536	0,602
Double convergence (étude Espélia) en € HT/m3		0,062		
Variation de l'indice en €/m3 HT	0,0944 indice calculé	0,0841 indice calculé	0,0290 indice calculé	0,022
Variation Station Jouanas en € HT/m3	0,052	0,047	0,016	
Total assainissement en € HT/m3	1,891	1,748	0,581	0,624
			1,205	
Abonnement en €HT/an			34,09	40,65
			74,74€/an	
Prix sur la base de 120 m³ en € HT/m3	1,891	1,748	1,828	

Pour l'année 2023, les données suivantes ont été prises en compte :

Les formules de révision :

$Peau_{(n)} =$	$Peau(0) * (0,125 + 0,875 * (0,55 * ICHTE_n / ICHTE_0 + 0,35 * FSD2_n / FSD2_0 + 0,10 * (EGA)_n / (EGA)_0))$
$Passt_{(n)} =$	$Passt(0) * (0,125 + 0,875 * (0,50 * ICHTE_n / ICHTE_0 + 0,37 * FSD2_n / FSD2_0 + 0,13 * (EGA)_n / (EGA)_0))$

Avec :

	Frais & services divers	Origine : DGCCRF – INSEE
FSD2	72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements" de l'Insee) code : 00-03-00	
	20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee) code : 4566E	
	8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du "coût de la construction" de l'Insee) code INS.	
ICHT – E	Coût horaire du travail	Origine: INSEE
	L'indice ICHT-E est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.	
EGA	Tarif électricité groupement d'achat	Origine: SYDEC

Sur 1 an :

FSD2 : +26.62%

ICHT-E : 0%

EGA : 2022 +40% et 2023 + 90%

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. KRUYNSKI : Sur la première page, vous avez les tarifs de l'année 2022 qui avaient été appliqués en 2022 pour Mont de Marsan, Saint-Avit, Bostens, Lucbardez et Bretagne, et Saint Pierre du Mont, sachant qu'il y a une petite différence et Saint Perdon, puisqu'on a une Délégation de Service Public à Saint Perdon.

Sur la deuxième page, vous avez des formules qui concernent l'eau et l'assainissement. Je vais faire un petit focus sur ces formules de révision qui sont appliquées dans la plupart des Régies municipales un peu partout en France, sachant que le prix de l'eau de l'année n qui nous concerne, 2023, est calculé en fonction du prix de l'eau de l'année zéro, 2022, auquel on soustrait 12,5%, c'est-à-dire que c'est 12,5% du prix de l'eau qui est gelé, et on calcule l'augmentation sur les 87,5% restants. Sachant qu'entre parenthèse, vous avez l'indice du coût horaire du travail dans la branche eau, les frais et services divers qui concernent tout ce qui est pompes et tuyaux que l'on ne met pas dans le fonctionnement et la partie EGA, l'Electricité en Groupement d'Achats. 55 + 35 + 10, cela fait 100%. Ceci est le reflet du Compte Administratif dans lequel on retrouve la part du fonctionnement, en gros 55%, tous les travaux 35% et le coût de l'électricité 10%.

Pour l'assainissement, la formule est à peu près la même, sachant que le coût de l'indice horaire est légèrement inférieur, mais tout ce qui est frais, travaux et services divers est légèrement supérieur, 37%, et l'électricité 13%, tout simplement parce que les pompes qui fonctionnent dans les stations d'épuration nous coûtent plus cher en électricité que les pompes de forage pour extraire l'eau.

En 2022, le coût de l'indice du coût horaire du travail est resté stable, ce qui est bizarre. Il y a eu une baisse sur les salaires et une légère augmentation sur les charges. A la fin du deuxième semestre 2022, ce coût est égal à 0%. Il n'est pas impossible que cela augmente en 2023. Les frais et services divers en 2022 ont augmenté de 26,62%. Ce sont tous les

tuyaux, le PVC, les pompes, les compteurs de télérelève. Pour l'électricité en groupement d'achats, on a pris en 2022 40% et en 2023, l'augmentation est estimée à 90%. On n'a pas encore les tarifs qui ont été négociés par le SYDEC.

Ceci dit, le gouvernement essaye pour l'électricité de mettre un amortisseur sur le tarif de l'électricité, mais cet amortisseur n'intervient qu'au-delà de 260 €/MWh pour une partie qui ne concerne que 50%. On pourrait estimer cet effet d'amortisseur à 10%, ce qui nous ramènerait l'augmentation de l'électricité à 80%. Si on calcule l'augmentation de l'électricité, 40% en 2022 et 90% sur le tarif augmenté en 2022, cela fait une augmentation de l'électricité de 160%. Bien sûr, cela nous coûte 10% pour l'eau et 13% pour l'assainissement, mais dans les tarifs de l'assainissement, l'augmentation de l'électricité va nous coûter 22 centimes et l'augmentation des frais et services divers 16 centimes. Ce qui fait que l'on arrive à une augmentation brute du tarif de l'assainissement de 37 centimes pour l'assainissement. On rajoute à ceci une augmentation concernant la station de Jouanas, 5,7 centimes, et pour Saint Pierre du Mont, une convergence de 7%, 7 centimes de plus, ce qui nous amène à un total de 2,33 €/m³ pour un tarif de 120 m³ pour les 6 premières communes de 2,22 € pour Saint Pierre du Mont, 2,06 € pour Saint Perdon qui a aussi une petite augmentation.

La variation totale convergence + la variation de l'indice + le coût, cela nous augmente le tarif de 44 centimes pour l'année 2023 sur la partie de l'assainissement.

Voilà, Monsieur le Président, pour la partie assainissement. Je rappelle aussi que cela a été vu en conseil d'exploitation le 24 novembre. Cela a été approuvé par le conseil d'exploitation et c'est passé en commission des finances le 5 décembre.

Monsieur le Président : Est-ce que vous avez des prises de parole par rapport à cette délibération ou des questions ?

M. A. BACHE : On en aura une globale, de la 9 à la 15.

Monsieur le Président : On va quand même passer au vote et vous vous exprimerez quand vous le souhaitez.

M. A. BACHE : Nous remercions le rapporteur de la clarté de son propos. Il eût été bien de rajouter en pourcentage combien cela faisait d'augmentation parce que c'est ce que vont regarder les usagers et ces augmentations venant se rajouter aux autres augmentations, cela va compliquer le bouclage des fins de mois pour bon nombre de citoyens de notre agglomération, comme au niveau national. Nous l'entendons.

Je l'ai déjà dit dans cette assemblée, si EDF-GDF était resté sous le giron national, d'Etat, nous ne connaîtrions pas cette situation. C'est le premier point.

Le deuxième point, il eût peut-être été bon dans cette situation, comme vont le faire bon nombre de collectivités, d'examiner de mettre en place une graduation de paiement en fonction du quotient familial ou du taux à l'effort, comme on le fait pour la restauration scolaire.

Au regard de tous ces éléments, pour ce qui nous concerne, nous voterons contre ces propositions d'augmentations, tout en sachant qu'il est compliqué de boucler un budget, mais nous attirons l'attention du Conseil sur les difficultés qu'auront beaucoup de nos

concitoyens à payer la facture, même si cela peut paraître minime parce que la situation ne va pas s'arranger ces prochains mois, ce d'autant qu'il aurait pu être pris des dispositions par le gouvernement au niveau du bouclier tarifaire, etc., etc., ce qui ne va pas être le cas pour ces factures. Donc, au-delà de la symbolique augmentation, nous voulons attirer l'attention du Conseil et je pense qu'il aurait été bon, comme l'ont fait certaines collectivités, de repousser ces augmentations à l'échéance de quelques mois et de regarder comment nous aurions pu arriver à ce bouclage.

Voilà le pourquoi de notre vote contre sur ces augmentations qui sont proposées et nous ferons la même intervention sur les délibérations de 9 à 15. Merci de votre attention.

Monsieur le Président : Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ?

M. JG. BACHE : Bougue fait partie du SYDEC pour l'eau et l'assainissement. Donc, je ne prendrai pas part au vote de cette délibération.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 43 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT), 1 abstention (Mme Catherine BERGALET), Mme Danielle KUBLER et Messieurs Jean-Guy BACHE, Pierre MALLET n'ont pas pris part au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5 relatif à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées »,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Fixe les tarifs de l'assainissement comme suit :

Indice INSEE + Electricité groupement achat 2022 et 2023*80%				
2022	Mont de Marsan, Saint Avit, Bostens, Lucbardez, Bretagne	Saint Pierre du Mont	Saint Perdon	
			Part intercommunale	Part Sogédo
Prix de la taxe d'assainissement/ m3 en € HT année 2022	1,891	1,748	0,581	0,624
Convergence et step jouanas en € HT	0,057 (3%)	0,122 (7%)	0,017 (3%)	
Variation de l'indice € HT	0,385	0,355	0,118	0,0250
Total assainissement en € HT	2,332	2,226	0,717	0,649
			1,366	
Abonnement 2022 en € HT/an			34,090	40,650
Abonnement 2023 en € HT/an			41,02	42,260
			83,28€/an	
Prix sur la base de 120 m ³ en € HT/m3	2,332	2,226	2,060	
Variation Indice	38,45 cts€	35,54 cts€	21,415 cts€	
Variation Invest Station	5,67 cts€	5,67 cts€	1,743 cts€	
Variation Convergence	0,00 cts€	6,56 cts€	0,000 cts€	
Variation totale	44,12 cts€	47,78 cts€	23,158 cts€	

Précise que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120223 (n°10)

Objet : Bordereau des prix de la régie de l'assainissement collectif - Tarifs 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.3 - Décisions en matière de tarifs

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Dans le cadre d'opérations d'extensions, de renouvellement de réseaux et de création de nouveaux branchements, le service de l'assainissement réalise pour son compte ou pour le compte de tiers des travaux de fourniture et pose de canalisations d'assainissement et branchements. Ces prestations sont facturées pour le compte du service ou pour le compte de tiers en se référant à la circulaire n°2003-63 relative à la modification du fascicule 70 : « Ouvrages d'assainissement ».

L'index TP10a, « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux » pris comme référence, a augmenté de 7,76 % sur les douze derniers mois. Il est proposé d'appliquer une augmentation de 7,76 % pour l'année 2023.

Le bordereau des prix joint reprend l'ensemble des tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. KRUYNSKI : En aparté, sur la photo que vous voyez dans l'annexe, vous avez l'état actuel de la station de Jouanas qui est en fonctionnement depuis le 4 octobre 2021 et dont l'inauguration officielle est prévue le 22 mars 2023. On en est à l'installation des clôtures et

de la voirie. L'ancienne a été complètement rasée.

Monsieur le Président : Y a-t-il des prises de parole, en considérant que vous maintenez vos votes ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 44 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT), Mme Danielle KUBLER et Messieurs Jean-Guy BACHE, Pierre MALLET n'ont pas pris part au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5 relatif à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées »,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Décide, sur la base des modalités définies supra, d'appliquer une augmentation de 7,76 % aux tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120224 (n°11)

Objet : Bordereau des prix de la régie de l'assainissement non collectif - Tarifs 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.3 - Décisions en matière de tarifs

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Dans le cadre d'opérations relevant de sa compétence , le service de l'assainissement non collectif réalise pour son compte ou pour le compte de tiers des vérifications d'assainissement autonome, ainsi que des opérations d'entretien, sur l'ensemble des communes gérées par la régie de l'assainissement. Ces prestations sont facturées pour le compte du service ou pour le compte de tiers en se référant à la circulaire n°2003-63 relative à la modification du fascicule 70 : « Ouvrages d'assainissement ».

L'index TP10a, « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux » pris comme référence, a augmenté de 7,76 % sur les douze derniers mois. Il est proposé d'appliquer une augmentation de 7,76 % pour l'année 2023.

Le bordereau des prix joint reprend l'ensemble des tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président : Est-ce que vous avez des remarques, des questions ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

**Par 43 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT)
1 abstention (Mme Catherine BERGALET), Mme Danielle KUBLER et Messieurs Jean-Guy BACHE, Pierre MALLET n'ont pas pris part au vote,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5, relatif à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées »,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Décide, sur la base des modalités définies supra, d'appliquer une augmentation de 7,76 % aux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120225 (n°12)

Objet : Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif – Année 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.4 - Décisions en matière de tarifs liés à l'urbanisme

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 a introduit pour les collectivités la possibilité d'instaurer une participation pour assainissement collectif pour permettre le

maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

L'index TP10a, « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux » pris comme référence, a augmenté de 7,76 % sur les douze derniers mois.

Il est donc proposé d'appliquer une augmentation de 7,76 % pour l'année 2023.

Monsieur le Président : Y a-t-il des remarques, hormis celles qui ont été précédemment formulées ?

Participation assainissement collectif (PAC)	ANNÉE 2022 en € HT	ANNÉE 2023 en € HT
LOGEMENTS INDIVIDUELS		
TYPE I ET II-----	638,09 €	687,61 €
TYPE III ET IV-----	1 070,65 €	1 153,73 €
TYPE V ET VI-----	1 186,30 €	1 278,36 €
TYPE VII ET PLUS-----	1 400,84 €	1 509,55 €
LOTISSEMENTS D'HABITATIONS INDIVIDUELLES TAILLE III à VI (par lot)	1 350,79 €	1 455,61 €
LOTISSEMENTS COMMERCIAUX par m2	2,38 €	2,56 €
« LOGEMENTS COLLECTIFS, LOGEMENTS SOCIAUX ET BÂTIMENTS DIVERS »		
<= 2 USAGERS-----	638,09 €	687,61 €
<= 4 USAGERS-----	1 070,65 €	1 153,73 €
<= 6 USAGERS-----	1 186,30 €	1 278,36 €
<= 8 USAGERS-----	1 400,84 €	1 509,55 €
DE 9 à 30 USAGERS-----	202,40 € * NB usagers	218,11 € * NB usagers
>= 31 USAGERS-----	83,40 € * (NB usagers -31) + 6 189,68 €	89,87 € * (NB usagers -31) + 6 670,00 €

Pour rappel, la réglementation autorise un montant de PAC pouvant aller jusqu'à 80 % du coût d'une installation d'assainissement autonome (qui coûte environ 5000 euros pour la filière la plus simple) donc jusqu'à 4 000 € pour une habitation individuelle de type T4-T5.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 43 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT) 1 abstention (Mme Catherine BERGALET), Mme Danielle KUBLER et Messieurs Jean-Guy BACHE, Pierre MALLET n'ont pas pris part au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5 relatif à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées »,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Fixe les tarifs de taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif comme suit:

Participation assainissement collectif (PAC)	ANNÉE 2022 en € HT	ANNÉE 2023 en € HT
LOGEMENTS INDIVIDUELS		
TYPE I ET II-----	638,09 €	687,61 €
TYPE III ET IV-----	1 070,65 €	1 153,73 €
TYPE V ET VI-----	1 186,30 €	1 278,36 €
TYPE VII ET PLUS-----	1 400,84 €	1 509,55 €
LOTISSEMENTS D'HABITATIONS INDIVIDUELLES TAILLE III à VI (par lot)	1 350,79 €	1 455,61 €
LOTISSEMENTS COMMERCIAUX par m2	2,38 €	2,56 €
« LOGEMENTS COLLECTIFS, LOGEMENTS SOCIAUX ET BÂTIMENTS DIVERS »		
<= 2 USAGERS-----	638,09 €	687,61 €
<= 4 USAGERS-----	1 070,65 €	1 153,73 €
<= 6 USAGERS-----	1 186,30 €	1 278,36 €
<= 8 USAGERS-----	1 400,84 €	1 509,55 €
DE 9 à 30 USAGERS-----	202,40 € * NB usagers	218,11 € * NB usagers
> = 31 USAGERS-----	83,40 € * (NB usagers -31) + 6 189,68 €	89,87 € * (NB usagers -31) + 6 670,00 €

Précise que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120226 (n°13)

Objet : Décision modificative n°1 - Budget annexe de l'eau.

Nomenclature Acte :

7.1.2– Document budgétaire

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Il convient d'effectuer des modifications de crédits au budget annexe de l'eau suite au déblocage des fonds, en septembre 2022, de l'emprunt contracté auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 500 000€.

Il convient donc de réajuster l'article 66111 de la façon suivante :

DÉPENSES			
Chap	Article	Libellés	Montant
011	6068	Autres matières et fournitures	-10 000.00
		TOTAL	-10 000.00
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+10 000.00
		TOTAL	+10 000.00

Monsieur le Président : Est-ce que vous avez des questions ou des remarques sur cette délibération ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 43 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT) 1 abstention (Mme Catherine BERGALET), Mme Danielle KUBLER et Messieurs Jean-Guy BACHE, Pierre MALLET n'ont pas pris part au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et suivants,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe de la régie de l'eau,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances , ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe de la régie de l'eau,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Délibération N2022120227 (n°14)

Objet : Tarifs du service de l'eau pour 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.3 - Décisions en matière de tarifs

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Le conseil communautaire est invité à délibérer sur les tarifs qui figurent sur la facture d'eau des usagers (particuliers et professionnels) des communes gérées par la régie de l'eau. La facturation de l'eau constitue les recettes principales de la régie de l'eau.

Pour les particuliers :

Tarifs appliqués pendant l'année 2022 :

2022	Régie Intercommunale (ensemble des communes)	Saint Perdon	
	Scénario 4 (investissements/abonnement)	Scénario 4 (investissements/abonnement)	
		Part Interco.	Part Sogédo
Prix de l'eau/ M3 en € HT 2021	0,829	0,358	0,466
Variation de l'indice (formule)	0,044	0,0192	0,0079
Interconnexion			
Total eau en € HT/m³	0,873€/m³	0,851€/m³	
Abonnement en € HT/an compteur 15 mm	4,16€/an	21,00	36,110
	42,79€/an	57,11€/an	
Total abonnement en € HT/m ³	0,357	0,476	
Prix sur la base de 120 m³ en € HT/m³	1,230	1,327	

- le tarif progressif pour les abonnés ordinaires, sur l'ensemble des communes du périmètre de la régie :

Consommation par an en m ³ par abonné	% du Tarif de base
Inférieure ou égale à 120 m ³	100 %
de 121 m ³ à 200 m ³	105%
de 201 m ³ à 250 m ³	110%
de 251 m ³ à 300 m ³	120 %
de 301 m ³ à 350 m ³	130 %

Pour l'année 2023 les données suivantes ont été prises en compte :

Les formules de révision :

Peau_(n)=	$Peau(0) * (0,125 + 0,875 * (0,55 * ICHTE_n / ICHTE_0 + 0,35 * FSD2_n / FSD2_0 + 0,10 * (EGA)_n / (EGA)_0))$
----------------------------	--

Passt_(n)=	$Passt(0) * (0,125 + 0,875 * (0,50 * ICHTE_n / ICHTE_0 + 0,37 * FSD2_n / FSD2_0 + 0,13 * (EGA)_n / (EGA)_0))$
-----------------------------	---

Avec :

	Frais & services divers	Origine : DGCCRF – INSEE
FSD2	72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements" de l'Insee) code : 00-03-00	
	20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee) code : 4566E	
	8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du "coût de la construction" de l'Insee) code INS.	
	Coût horaire du travail	Origine: INSEE
ICHT – E	L'indice ICHT-E est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.	
EGA	Tarif électricité groupement d'achat	Origine: SYDEC

Sur 1 an :

FSD2 : +26.62%

ICHT-E : 0%

EGA : 2022 +40% et 2023 + 90%

Indice INSEE + Electricité groupement achat 2022 et 2023*80 %

2023	Régie Intercommunale (ensemble des communes)	Saint Perdon	
		Part Interco.	Part Sogédo
Prix de l'eau/ M3 en € HT 2022	0,873	0,474	0,4739
Variation de l'indice € HT	0,150	0,081	0,033
Total eau en € HT/m³	1,023€/m³	1,062€/m³	
Abonnement 2022 € HT compteur 15 mm	42,79	21	36,11
Abonnement 2023 (€ HT/an) compteur 15 mm	50,12	24,60	38,610
		63,21€/an	
Total abonnement en € HT/m ³ (base 120m ³)	0,418	0,527	
Prix sur la base de 120 m³ en € HT/m³	1,440€ HT/m³	1,589€ HT/m³	
Variation totale	21,03 cts€	26,19 cts€	

Par ailleurs, dans le cadre d'une politique d'incitation aux économies d'eau, le tarif progressif pour les abonnés ordinaires, sur l'ensemble des communes du périmètre de la régie reste inchangé en 2023 :

Consommation par an en m ³ par abonné	% du Tarif de base
Inférieure ou égale à 120 m ³	100 %
de 121 m ³ à 200 m ³	105%
de 201 m ³ à 250 m ³	110%
de 251 m ³ à 300 m ³	120 %
de 301 m ³ à 350 m ³	130 %

Pour les professionnels :

Pour l'année 2023, il est proposé le tarif suivant :

Professionnel	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023
Prix € HT/m ³	0,87	0,94	1,06

Prix de l'abonnement pour les compteurs > à 15 mm :

	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023
Abonnement en € HT/an - compteur 20 mm	42,65	46,09	51,92
Abonnement en € HT/an - compteur 25 mm	48,39	52,30	58,92
Abonnement en € HT/an - compteur 40 mm	66,86	72,26	81,40
Abonnement en € HT/an - compteur 50 mm	86,48	93,47	105,29
Abonnement en € HT/an - compteur 65 mm	90,10	97,38	109,70
Abonnement en € HT/an - compteur 80 mm	124,25	134,29	151,28
Abonnement en € HT/an - compteur 100 mm	147,70	159,64	179,83

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. KRZYNSKI : Vous avez sur la première page les tarifs qui avaient été votés en décembre 2021 pour l'année 2022. Nous avons les mêmes pourcentages d'augmentation sur la formule de révision concernant l'eau, à savoir les frais et services divers 26,62%, l'électricité 40% + 90%. Ce qui nous amène à un calcul au centime près, sur les frais et services divers de 9 centimes de plus et sur l'électricité, de 12 centimes de plus. Donc, un total de 21 centimes d'augmentation.

Tout cela pour arriver à un tarif qui est équivalent pour les 7 communes puisque Saint Pierre du Mont a fait la convergence il y a déjà deux ans. On va arriver à un prix de 1,44 € H.T/m³ sur ce tarif et pour Saint Perdon, 1,58.

Pour répondre à la question de M. BACHE, l'assainissement augmente d'environ 23% et le

tarif de l'eau d'environ 17%, ce qui nous fait en moyenne une augmentation de 20% environ sur le tarif de l'eau. En gros, on va passer de 4 €/m³ à 4,70 €/m³ assaini, ce qui fait que pour une facture d'un ménage moyen à Mont de Marsan de 100 m³, on va voir une augmentation annuelle de 70 €, en gros 7 € par mois.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 43 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT) 1 abstention (Mme Catherine BERGALET), Mme Danielle KUBLER et Messieurs Jean-Guy BACHE, Pierre MALLET n'ont pas pris part au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5, relatif à l'exercice de la compétence « eau »,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Fixe comme suit :

- les tarifs du m³ d'eau et d'abonnement :

Indice INSEE + Electricité groupement achat 2022 et 2023*80 %

2023	Régie Intercommunale (ensemble des communes)	Saint Perdon	
		Part Interco.	Part Sogédo
Prix de l'eau/ M3 en € HT 2022	0,873	0,474	0,4739
Variation de l'indice € HT	0,150	0,081	0,033
Total eau en € HT/m³	1,023€/m³	1,062€m³	
Abonnement 2022 € HT compteur 15 mm	42,79	21	36,11
Abonnement 2023 (€ HT/an) compteur 15 mm	50,12	24,60	38,610
Total abonnement en € HT/m³ (base 120m³)	0,418	0,527	
Prix sur la base de 120 m³ en € HT/m³	1,440€ HT/m³	1,589€ HT/m³	
Variation totale	21,03 cts€	26,19 cts€	

- le tarif progressif pour les abonnés ordinaires, sur l'ensemble des communes du périmètre de la régie :

Consommation par an en m ³ par abonné	% du Tarif de base
Inférieure ou égale à 120 m ³ _____	100 %
de 121 m ³ à 200 m ³ _____	105%
de 201 m ³ à 250 m ³ _____	110%
de 251 m ³ à 300 m ³ _____	120 %
de 301 m ³ à 350 m ³ _____	130 %

- le prix pour les professionnels :

Professionnel	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023
Prix € HT/m ³ -----	0,87	0,94	1,06

- le prix de l'abonnement pour les compteurs supérieurs à 15 mm :

	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023
Abonnement en € HT/an - compteur 20 mm	42,65	46,09	51,92
Abonnement en € HT/an - compteur 25 mm	48,39	52,30	58,92
Abonnement en € HT/an - compteur 40 mm	66,86	72,26	81,40
Abonnement en € HT/an - compteur 50 mm	86,48	93,47	105,29
Abonnement en € HT/an - compteur 65 mm	90,10	97,38	109,70
Abonnement en € HT/an - compteur 80 mm	124,25	134,29	151,28
Abonnement en € HT/an - compteur 100 mm	147,70	159,64	179,83

Précise que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

M. KRZYNSKI : J'ajoute que la Régie de l'eau et de l'assainissement est un SPIC, un Service Public Industriel et Commercial. Quand il y a des difficultés de factures d'eau, il y a un médiateur de l'eau. On a une tarification qui augmente en fonction de la consommation et on ne fait pas des m³ d'eau gratuits. On ne peut pas prendre la facture des 25 000 abonnés de Mont de Marsan, leur demander leurs revenus et appliquer un tarif social. On n'en est malheureusement pas là. La Régie de l'eau est un SPIC. On vend de l'eau et on offre un service d'assainissement et tout le monde est à égalité.

Après, je ne nie pas qu'il y ait des difficultés, mais si on n'applique pas ces augmentations, on va avoir un service de l'eau et de l'assainissement qui va se paupériser. On n'aura plus le même service, on aura des fuites que l'on ne pourra pas réparer, on ne pourra pas investir et au final, cela nous coûtera plus cher.

Donc, si on reporte de quelques mois ou de quelques années, c'est un mauvais calcul, je vous le dis.

M. A. BACHE : Je ne vais pas vous rappeler certains mauvais souvenirs et certaines choses qui ont fait débat ici. Nous les aurions, cela permettrait d'atténuer la chute.

M. KRUYNSKI : Je vois que vous me rappelez les 5 M€ de Mont de Marsan et de Saint-Pierre du Mont. C'était en 2019, donc il y a 4 ans. On ne peut pas distiller cette idée subliminale que 5 M€ chaque année, cela fait 20 M€. Ce sont 5 M€ qui ont été repris par les communes. La vraie richesse de la Régie de l'eau et de l'assainissement, ce ne sont pas les 5 M€, ce n'est pas le réseau, ce sont les hommes et les femmes qui la composent. Ils ont été transférés à la Régie intercommunale et c'est la vraie richesse de la Régie de l'eau aujourd'hui pour les 55 personnes qui sont dans ce service.

M. A. BACHE : Cher Président, j'ai eu l'occasion de le dire quand il y a eu le débat sur l'eau organisé par le Conseil de Développement. Nous partageons la même chose.

M. KRUYNSKI : Je ne suis pas Président, je ne suis qu'élus référent.

Délibération N2022120228 (n°15)

Objet : Bordereau des prix de la régie de l'eau - Tarifs 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.3 - Décisions en matière de tarifs

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Dans le cadre d'opérations d'extensions, de renouvellement de réseaux et de création de nouveaux branchements, la régie de l'eau réalise pour son compte ou pour le compte de tiers des travaux de fourniture et pose de canalisations d'eau potable et branchements. Ces prestations sont facturées pour le compte du service ou pour le compte de tiers en se référant à la circulaire n° 2003-29 relative à la modification du fascicule 71 : « Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux ».

L'index TP10a, « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux » pris comme référence, a augmenté de 7,76 % sur les douze derniers mois. Il est proposé d'appliquer une augmentation de 7,76 % pour l'année 2023.

Le bordereau des prix joint, reprend l'ensemble des tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. KRUYNSKI : Un petit commentaire, sur la photo il y a un magnifique château d'eau sur lequel il y a des antennes de radiotéléphonie mobile. Quand ces antennes sont sur les châteaux d'eau, on ne les voit pas.

Aujourd'hui, tous les opérateurs déploient la 5G. La 5G a un rayonnement moins nocif que la 4G, a une portée moindre et pour ceci, on est obligé d'installer par endroits des

antennes 5G. Quand on peut le faire, on le fait sur les châteaux d'eau et quand il n'y a pas d'autres moyens, on essaie de le faire sur des espaces publics, comme par exemple dans la future station de Jouanas.

Voilà pour le petit aparté sur les antennes puisqu'il y a eu débat.

Monsieur le Président : Y a-t-il d'autres remarques ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 43 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT) 1 abstention (Mme Catherine BERGALET), Mme Danielle KUBLER et Messieurs Jean-Guy BACHE, Pierre MALLET n'ont pas pris part au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5, relatif à l'exercice de la compétence « eau »,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Décide sur la base des modalités définies supra, d'appliquer une augmentation de 7,76 % aux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120229 (n°16)

Objet : Désignation d'un membre au sein comité territorial du SYDEC – Compétence « eau potable ».

Nomenclature Acte :

5.7.10.1 - Désignation des représentants dans les syndicats

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Mont de Marsan Agglomération exerce les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » en lieu et place de ses communes membres.

Avant le transfert desdites compétences, certaines communes étaient adhérentes au SYDEC au titre de tout ou partie de ces compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités

Territoriales, lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2019, Mont de Marsan Agglomération se substitue donc à ses communes membres au sein du SYDEC.

A cet effet, il a été désigné par délibération n°2020070119 en date du 24 juillet 2020 les membres représentant la communauté d'agglomération au sein de ce syndicat. Suite au décès de Madame Corinne BARRAU (adjointe au maire de la commune de Saint-Martin d'Oney) qui avait été désignée en qualité de membre suppléant au sein du comité territorial du SYDEC pour la compétence « eau potable », il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il est précisé que le vote à bulletin secret est réservé pour toute nomination ou représentation sauf si l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote à main levée. Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

M. KRZYNSKI : Nous proposons de remplacer Mme BARRAU par quelqu'un d'une commune qui est desservie et si Saint Martin d'Oney a un remplaçant ou une remplaçante, je pense qu'il serait bienvenu de désigner quelqu'un de Saint Martin d'Oney.

Monsieur le Président : Il semblerait que ce soit Stéphanie HENNOTE qui ait été proposée par le Maire de Saint Martin d'Oney.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les statuts du SYDEC,

Vu la délibération n°2020070119 en date du 24 juillet 2020 désignant les membres représentant la communauté d'agglomération au sein de ce syndicat,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que suite à la vacance de siège consécutive au décès de Madame Corinne BARRAU, il convient de désigner un nouveau représentant de Mont de Marsan Agglomération pour siéger au comité territorial du SYDEC pour la compétence « eau potable »,

Décide à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée,

Désigne Mme Stéphanie HENNOTE en qualité de représentante suppléante de Mont de Marsan Agglomération au sein du comité territorial du SYDEC pour la compétence « eau potable »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120230 (n°17)

Objet : Amortissements des immobilisations du budget annexe Eaux pluviales / GEMAPI.

Nomenclature Acte :

7.1.6 – Autres

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

L'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en application de l'article L.2321-3 du même code, relatif aux dépenses obligatoires, des durées maximales d'amortissement en fonction des types d'immobilisations.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il est précisé que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).
- la méthode retenue est la méthode linéaire ; toutefois, une collectivité peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Les durées proposées sont les suivantes :

ARTICLE	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
202	Frais d'études, d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme	5	
2031/2032	Frais d'études et de recherches	5	
2033	Frais annonces et insertions	5	
2051	Logiciel, licences et brevets	2	
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15	
2131/2132	Construction de bâtiments publics et privés	30	
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	20	
2138	Autres constructions	30	
2141/2142/2148	Construction sol d'autrui - Bat publics et immeubles re rapport/Autres constructions	30	
2145	Construction sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	20	
2153	Réseaux divers	30	
2154	Voies navigables	30	
2156/2157/2158	Matériels et outillages techniques	15	
2181	Installations, agencement, aménagement d'immobilisations corporelles	15	
21828	Matériel de transport	10	
2183	Matériel informatique	5	
2184	matériel de bureau et mobilier	5	
2185	Matériel de téléphonie	5	
2188	Autres immobilisations corporelles	10	
204	Subventions versées finançant des biens mobiliers, du matériels ou des études	5	
204	Subventions versées finançant des biens immobiliers, du matériels ou des installations	30	
204	Subventions versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40	
204	Subv. versées finançant aides à l'invest. Des entrep. ne relevant pas des trois catég. ci-dessus	5	

Monsieur le Président : Y a-t-il des commentaires ou des prises de parole ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-3 et R.2321-1,

Vu l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 et les décrets n°2015- 1848 et n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu la délibération n°016-072 du conseil communautaire en date du 12 avril 2016 fixant les durées d'amortissement,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement» en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances , ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les durées d'amortissements,

Décide de fixer les durées d'amortissement du budget annexe eaux pluviales et GEMAPI conformément au tableau ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120231 (n°18)

Objet : Décision modificative n°2 - Budget annexe « eaux pluviales / GEMAPI ».

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Il convient d'effectuer des modifications de crédits au budget annexe « eaux pluviales/GEMAPI » suite au paiement de la facture d'un fournisseur INGETEC phase 1 pour un montant de 42 806€ TTC.

Il convient donc de réajuster l'article 2301 de la façon suivante :

chap	article	libellé	BP2022	DM2	Total
20	2031	Frais d'études	119 040.00	+42 806.00	161 846.00
		TOTAL CHAPITRE 20	119 040.00	+ 42 806.00	161 846.00
23	2315	Installations matériel et outillage	258 000.00	-42 806.00	215 194.00
		TOTAL CHAPITRE 23	258 000.00	-42 806.00	215 194.00

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe « eaux pluviales / GEMAPI » pour l'exercice 2022.

M. KRUYNSKI : Demain, il y a le comité syndical du SYDEC. On devrait en savoir plus sur les tarifs eau et électricité, si toutefois ils ont réussi à passer des marchés. C'est à 17 h à Tartas.

Monsieur le Président : Y a-t-il des remarques ou des questions ?

M. MALLET : Il y a eu quelques erreurs sur la cartographie et la nomenclature des rues qui ont été signalées. J'espère que ce sera pris en compte.

M. KRUYNSKI : Oui, c'est pour cela que le bureau INGETEC a donné à chaque maire ou à chaque adjoint une vérification à faire. Il peut y avoir des coquilles et donc, je pense que tout le monde a dû rendre son devoir à la Régie de l'eau. Sinon, vous me le faites passer. C'est une correction qui a été demandée aux Villes.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe « eaux pluviales / GEMAPI »,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe « eaux pluviales / GEMAPI »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120232 (n°19)

Objet : Participation au financement de l'école privée sous contrat d'association « Jean Cassaigne » pour l'année scolaire 2022/2023 pour les élèves de l'élémentaire et de la maternelle.

Nomenclature Acte :
7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de

leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

L'article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « École de la confiance » précise qu'à compter de la rentrée 2019/2020, « l'instruction est obligatoire pour la scolarité dès l'âge de 3 ans ». Pour la rentrée 2022/2023, ce sont les enfants nés en 2019 qui sont concernés par cette obligation. Pour le calcul de la contribution obligatoire, il est tenu compte des ressources de la collectivité, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la « collectivité d'accueil » et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Sur ces bases et dans le respect des règles de calcul ci-dessus mentionnées, il appartient à la collectivité de fixer elle-même, éventuellement avec l'aide des services de la préfecture ou de la sous-préfecture, sa participation aux frais de fonctionnement de l'école. Ce n'est jamais au dirigeant d'une école privée de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement de son établissement.

L'étude de contrôle de gestion menée les années précédentes a été mise à jour à partir du compte administratif 2021 de la communauté d'agglomération, section de fonctionnement, approuvé le 7 avril 2022, afin de mettre en évidence le coût d'un élève scolarisé en élémentaire et le coût d'un élève scolarisé en maternelle dans les écoles publiques relevant de Mont de Marsan Agglomération :

- le coût pour un élève élémentaire est égal, en fonctionnement, à six cent sept euros (607 €) pour l'année scolaire 2022/2023.
- le coût pour un élève maternel est égal, en fonctionnement, à mille trois cent quatre-vingt trois euros (1 383 €) pour l'année scolaire 2022/2023.

Ce coût élève a été calculé conformément à la circulaire ministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012, qui précise les dépenses à prendre en compte pour établir le coût moyen par élève et qui comporte en son annexe d'utiles indications étant précisé que cette prise en charge du coût moyen peut intervenir par contribution en nature ou contribution forfaitaire, ou, si l'école en est d'accord, par paiement sur facture, ou bien encore par combinaison de ces différentes formes.

Sont notamment pris en compte dans les dépenses de fonctionnement :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... (CE, 13 décembre 1995, Commune de Saint-Samson-sur-Rance n° 124048);

- les dépenses de fonctionnement de ces locaux, tels que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, les produits d'entretien ménagers, les fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, d'assurances etc...
- l'entretien, et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement (CE, 2 juin 2010, Fédération de l'Education UNSA et autres, n°309948);
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques;
- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation nationale;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Cette liste n'est pas limitative mais ne peut comprendre les frais de grosses réparations et de location de bâtiments (CE.Ass.25 octobre 1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien - CFTC n° 98523).

Sont exclus de ces frais de fonctionnement : les frais de grosses réparations des immeubles, les travaux et acquisitions constituant un investissement (y compris les emprunts) et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école, l'achat ou la location d'immeubles destinés aux classes privées sous contrat.

Il est donc proposé de fixer le montant de la contribution de Mont de Marsan Agglomération à l'OGEC de l'école Jean Cassaigne, établissement privé situé sur le territoire communautaire, à :

- six cent sept euros (607 €) par enfant scolarisé en élémentaire dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire,
- mille trois cent quatre-vingt trois euros (1383 €) par enfant scolarisé en maternelle dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre le trimestre comme périodicité de versement de la participation à l'OGEC Jean Cassaigne. Que ce versement intervienne à terme échu. Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de Mont de Marsan Agglomération et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de Mont de Marsan Agglomération vis-à-vis de l'OGEC de l'école Jean Cassaigne. Le premier versement sera établi en janvier, le second en avril et le dernier en juillet,
- de prendre comme effectif pour chaque versement, les effectifs connus au début du trimestre, à savoir ceux transmis par l'école Jean Cassaigne (en septembre, en janvier et en avril) et faisant apparaître les noms, prénoms, date de naissance, classe et commune de résidence des enfants concernés,
- de demander annuellement à l'OGEC Jean Cassaigne les documents suivants : le compte

de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association.

Monsieur le Président : Merci. Avez-vous des prises de parole sur cette délibération ?

Mme CAVAGNE : Depuis 2019, les communes doivent financer les écoles maternelles privées sous contrat. C'est la conséquence de l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Pour notre Agglomération, la facture est d'autant plus lourde que cette année, 14 enfants de plus que l'an dernier sont inscrits à l'école privée et comme un enfant scolarisé en maternelle coûte à la collectivité 1380 €, ce sont 19 362 € supplémentaires qui partent cette année dans le financement de l'école privée. Maternelle et élémentaire confondus, c'est la somme de 287 866 € qui est versée à l'école privée et qui manque à l'école publique.

Bien entendu c'est la loi, mais nous pouvons rester critiques. L'école publique est gratuite. L'école privée ne l'est pas. Nous sommes pour que les parents assument leur choix quand ils décident de ne pas scolariser leur enfant à l'école publique car nous pensons que l'argent public doit servir à financer l'école publique qui manque de moyens et en a grandement besoin.

De ce fait, notre groupe votera contre la délibération.

Monsieur le Président : Très bien. Y a-t-il d'autres prises de parole sur cette délibération ?

M. JG BACHE : Monsieur le Président, merci.

Il y a des délibérations qui pour moi appellent peu d'observations, mais celle-là, Madame la Vice-Présidente, m'interpelle.

L'article L442-1 du Code de l'Éducation et la loi Debré de 59 imposent aux communes de financer à parité les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires publiques et privées. Depuis la loi Blanquer du 26 juillet 2019, *pour une école de confiance*, cette obligation est également étendue aux écoles maternelles.

Lorsque le choix des parents se porte sur un établissement scolaire privé, aucune dérogation n'est nécessaire, si bien que l'Agglomération et les communes ne sont pas informées de ce choix. Il y a une fuite conséquente d'enfants de maternelle et primaire vers le privé. Cela m'interroge parce qu'il y a un an, nous fermions une école publique sur l'Agglomération.

Aujourd'hui, 103 écoliers en maternelle, 234 en primaire sont scolarisés au collège Jean Cassaigne, collège privé.

Il nous est proposé de délibérer sur la somme de 287 866 € correspondant à la participation financière de notre EPCI destinée à permettre l'exercice du libre-choix des parents en matière d'enseignement.

En commission finances, il nous est demandé de trouver une somme d'environ 600 000 € sur notre budget pour l'éducation et particulièrement pour couvrir le coût des repas de la cantine.

Eh bien, je crois que ce soir, on a trouvé plus de la moitié de cette somme en votant contre cette délibération.

Je ne mets pas en cause le libre-choix des parents en matière d'enseignement, mais je souligne que notre Agglomération investit largement pour se doter des services nécessaires à l'accueil des élèves, que ce soit la garderie, la cantine, ATSEM, et je tiens à remercier ici les agents du scolaire et du périscolaire.

Je ne pense pas que notre service soit défaillant. Il m'apparaît donc disproportionné de nous imposer cette participation financière supplémentaire, s'agissant d'élèves scolarisés dans le privé et je le rappelle, le choix de scolariser son gamin dans le privé ne se fait qu'après acquittement d'une cotisation auprès de l'établissement privé. Autrement dit ce soir, je pense que la loi est mauvaise et qu'il est dans notre rôle d'élus de le dire, de demander comment mettre fin à ces dispositions inadaptées qui mettent en difficulté notre Agglomération.

Donc, vous comprendrez bien que je voterai contre cette délibération et cette participation, contribution forcée.

Mme DEMEMES : Je ne vais pas donner mon avis personnel, mais je suis une élue et jusqu'à preuve du contraire, il me semble que c'est la loi. Que les gens ne l'appliquent pas me paraît être compliqué. Par contre, je partage totalement l'avis de Mme CAVAGNE.

Monsieur le Président : Je vous remercie d'avoir souligné le fait que notre service scolaire n'est pas défaillant, bien au contraire. C'est un service de qualité. Je le note et je vois que l'on peut partager des choses.

Deuxième chose, vous avez compris que l'on ne peut pas se mettre hors la loi. Après, chacun a un avis très personnel. Je ne suis pas forcément de l'avis de ma collègue et amie. On peut avoir des avis nuancés. C'est ce qui fait aussi la beauté du spectacle. Je suis plutôt partisan que les gens soient libres et qu'il n'y ait pas de différenciation. On ne va pas refaire le combat des années précédentes, même si vous avez raison de vous exprimer. Je n'ai pas l'intention de me mettre hors la loi en tous les cas.

Notre défi et notre challenge à relever est de continuer à maintenir la qualité du service public, que ce soit bâtementaire et du service en général pour qu'il n'y ait pas de fuite intempestive. C'est de notre responsabilité.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 43 voix pour, et 10 voix contre (Mme Françoise CAVAGNE, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Patricia BEAUMONT, Mme Céline PIOT, M. Jean-Guy BACHE, Mme Catherine BERGALET, M. Michel GARCIA, Mme Nathalie BOIARDI),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.6° relatif à l'exercice de la compétence « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » du 5 décembre 2022 ,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des élèves de son territoire scolarisés à l'école maternelle et élémentaire privée « Jean Cassaigne »,

Considérant l'étude en contrôle de gestion faite à partir du compte administratif 2021 par Mont de Marsan Agglomération et permettant de fixer le coût de revient sur le temps exclusivement scolaire d'un élève de maternelle,

Décide de verser pour l'année scolaire 2022/2023 à l'école privée Jean Cassaigne la somme de six cent sept euros (607 €) par élève de l'école élémentaire du CP au CM2 en prenant en compte l'effectif à chaque début de trimestre des élèves scolarisés,

Décide de verser pour l'année scolaire 2022/2023 à l'école privée Jean Cassaigne la somme de mille trois cent quatre-vingt trois euros (1 383 €) par élève de l'école maternelle de la petite section à la grande section en prenant en compte l'effectif à chaque début de trimestre des élèves scolarisés,

Décide que le versement sera trimestriel et à terme échu, les versements interviendront en janvier, avril et juillet, sur la base des effectifs transmis par l'école Jean Cassaigne (en septembre, en janvier et en avril) et faisant apparaître les noms, prénoms, date de naissance, classe et commune de résidence des enfants concernés,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Mme CAVAGNE : Madame DEMEMES, je suis déçue parce que vous êtes d'accord avec moi, mais vous n'avez pas voté contre.

Délibération N2022120233 (n°20)

Objet : Actualisation du coût du forfait élève d'école élémentaire et maternelle servant au calcul de la participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération pour l'année scolaire 2022/2023.

Nomenclature Acte :
7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009

tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors de sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

Des élèves issus de communes situées en dehors de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan fréquentent ou fréquenteront les écoles publiques du territoire communautaire soit pour des raisons liées à la situation particulière de certaines familles, soit parce que la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil scolaire qui serait nécessaire.

Selon l'article L.212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Afin d'instituer cette contribution financière, Mont de Marsan Agglomération a fait procéder à une étude sur le coût de revient d'un enfant d'école maternelle et d'un enfant d'école élémentaire sur le temps scolaire en s'appuyant sur le compte administratif 2016. Conformément à la loi, les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services périscolaires ont été exclues. Cette étude a été actualisée en 2022 en tenant compte du compte administratif 2021 et il en résulte les coûts annuels de scolarisation suivants :

1. Pour un élève d'école maternelle publique : mille trois cent quatre-vingt trois euros (1383 €),
2. Pour un élève d'école élémentaire publique : six cent sept euros (607 €).

Le Code de l'Éducation définit les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de verser cette contribution financière à la commune d'accueil :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil qui serait nécessaire pour scolariser les enfants concernés,
- lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil nécessaire, mais que le maire de cette commune a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- lorsque l'inscription d'un élève dans une autre commune est justifiée, selon les conditions définies par les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation, par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune

d'accueil.

Il est donc proposé d'actualiser du coût de revient d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire sur le temps scolaire applicable pour l'année 2022/2023.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.3° relatif à l'exercice de la compétence facultative « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,
Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » en date du 5 décembre 2022 ,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est en droit de réclamer aux communes extérieures une participation financière pour la scolarisation de leurs élèves sur le territoire de l'agglomération de Mont de Marsan,

Considérant l'actualisation 2022 de l'étude en contrôle de gestion faite par Mont de Marsan Agglomération sur l'estimation du coût de revient d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire sur le temps exclusivement scolaire,

Décide de fixer la contribution financière que les communes hors territoire communautaire verseront à Mont de Marsan Agglomération pour la scolarisation de leurs élèves de maternelle et d'élémentaire au sein du territoire de l'agglomération pour l'année scolaire 2022/2023 à :

- mille trois cent quatre-vingt trois euros (1 383 €), pour un élève d'école maternelle publique,
- six cent sept euros (607 €) pour un élève d'école élémentaire publique.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120234 (n°21)

Objet : Dispositif « Petits déjeuners » - Prévention et lutte contre les inégalités alimentaires dans les écoles primaires en difficulté sociale. Convention de partenariat pour l'année scolaire 2022/2023 avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Landes.

Nomenclature Acte :

7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

D'après le plan national nutrition-santé, le petit déjeuner est un repas à part entière et doit représenter entre 20 et 25% des apports énergétiques sur l'ensemble d'une journée. Or, plusieurs études, notamment celles menées par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC, 2015) et les études individuelles nationales des consommations alimentaires (INCA 3, 2014) montrent que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et les adolescents.

Près d'un professeur des écoles sur deux, quel que soit le niveau, identifie dans sa classe des élèves qui ont sauté le petit déjeuner. En moyenne, à l'école, 3,4 élèves par classe, du CP au CM2, arrivent en classe le ventre vide. Les raisons invoquées sont, dans l'ordre, le manque d'appétit, le manque de temps, le lever précoce, le stress, l'absence des parents le matin et les raisons économiques.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Un travail en concertation avec les services de l'Éducation nationale a été mené pour expérimenter ce dispositif sur toutes les classes des écoles suivantes durant l'année scolaire 2022/2023 :

- **maternelle du Peyrouat** à Mont de Marsan (110 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 5 semaines.
- **élémentaire du Peyrouat** à Mont de Marsan (150 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 4 semaines.
- **primaire Frédéric Mistral** à St Pierre du Mont (175 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines.
- **primaire de Saint-Martin D'Oney** (66 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 4 semaines.
- **primaire de Saint-Martin D'Oney** (95 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines.

- **élémentaire de Geloux** (47 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines.
- **maternelle de Gaillères** (51 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 5 semaines.

Soit un total prévisionnel de **2620 petits déjeuners**.

Cette distribution est réalisée pendant le temps de classe, sous la responsabilité des enseignants. Le directeur de l'école et les enseignants concernés organisent ces temps de déjeuner en lien avec les équipes périscolaires de l'école, qui participent à la mise en place, au service et à l'entretien, aux côtés des enseignants et des parents le cas échéant.

Ce dispositif peut bénéficier d'un financement du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour ce faire, il convient de signer une convention pour l'année scolaire 2022/2023, reprenant les termes du partenariat engagé avec la DSDEN des Landes.

Pour cette année et compte tenu du périmètre retenu, cette subvention prévisionnelle s'élève à **3 405 €**.

Monsieur le Président : Y a-t-il des prises de parole ou des questions ?

Mme CAVAGNE : A priori, l'intention paraît louable puisqu'il s'agit de lutter contre les inégalités sociales et la pauvreté. Mais en y regardant de plus près, peut-on penser qu'un petit déjeuner offert une fois par semaine pendant 3 ou 4 semaines suffit à répondre à la précarité et à la malnutrition ? C'est mieux que rien, me direz-vous.

Toutes les écoles ne proposent pas ce petit déjeuner. Il n'est servi que dans les écoles qui ont été identifiées comme accueillant les enfants de familles les plus précaires. Mais hélas, la pauvreté de nos jours se niche partout et notamment dans les centres-villes.

Je sais pour y avoir travaillé. Or, les deux écoles du centre-ville montois n'entrent pas dans le dispositif.

Un autre élément à prendre en considération est que dans les écoles concernées, le petit déjeuner est servi à tous les enfants alors qu'une bonne partie d'entre eux l'a déjà pris à la maison, ce qui fait qu'ils déjeunent une deuxième fois et nous savons que la multiplication des prises alimentaires favorise le risque de surpoids et d'obésité infantile. C'est pour cette raison que les médecins ont fait interdire les produits laitiers qui étaient autrefois distribués quotidiennement aux élèves d'écoles maternelles. De plus, comme ce petit déjeuner est donné aux enfants sur le temps scolaire, on constate souvent qu'il est distribué avant la récréation de 10 h, ce qui est trop tard car à l'heure de la cantine, l'enfant n'a plus faim et ce qu'il va boudier généralement est ce qui lui fait le plus de bien, c'est-à-dire les légumes. Ce n'est pas moi qui l'invente. Des études ont été réalisées sur le sujet.

Donc, comme vous savez que nous sommes sources de propositions, en voici une. Est-ce qu'on ne pourrait pas généraliser le dispositif du fruit à la récré et proposer chaque jour à chaque élève scolarisé dans l'agglomération un fruit frais de saison, local et pourquoi pas bio, qui pourrait être donné en début de matinée ? Cela éviterait de prendre trop de temps sur les apprentissages scolaires tout en contribuant à une éducation au bout, saine,

équilibrée et équitable entre tous les élèves de l'agglomération.

Mme DEMEMES : C'est un dispositif Education Nationale. Les écoles qui font partie de ce dispositif pour cette année scolaire étaient des volontaires. Les plannings de distribution des petits déjeuners - dans la plupart des écoles, c'est un petit déjeuner dans la semaine – ont été faits en concertation avec l'IEN et les directeurs d'école.

Mme LALLAU : Merci Monsieur le Président. Juste pour compléter le propos, je suis allée dans les écoles de Saint Pierre qui bénéficient de ce dispositif. C'est un dispositif qui est en partenariat avec l'Education Nationale et qui est source aussi d'un travail pédagogique de la part des enseignants, c'est-à-dire que le petit déjeuner en soi n'est pas qu'un petit déjeuner en soi. Il y a tout un travail qui est fait de la part des enseignants auprès des enfants. Quand je suis allée dans les écoles de Saint Pierre, le petit déjeuner était à 8h45 et non pas à 10h. C'est un petit peu la préconisation. Sur le nombre d'enfants et de familles qui étaient là, parce qu'il y a des parents qui participent aussi, certains avaient pris un petit déjeuner auparavant, mais la consigne est passée auprès des familles par les enseignants sur le fait que ce jour-là, il serait bien que les enfants ne petit déjeunent pas.

Parfois, et j'en ai discuté avec les familles, celles-ci m'ont dit que le petit déjeuner pour elles était un moment sacré familial et que même s'il y avait le petit déjeuner à l'école, ils ne dérogeaient pas à ce moment en famille.

Ceci dit, il est proposé un produit laitier, un produit céréalier, un fruit. Ce ne sont pas toujours les mêmes d'une fois sur l'autre. C'est la cuisine centrale qui fournit les petits déjeuners. Peut-être que cela ne concerne pas tous les enfants. On a quand même continué à privilégier les écoles des quartiers Politique de la Ville et il y a un gros travail éducatif et pédagogique qui est fait par les enseignants autour de ce petit déjeuner.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.3° relatif à l'exercice de la compétence facultative « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse, restauration » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves revêt une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, et qu'il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

Approuve les termes du projet de convention proposée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse jointe en annexe de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de la convention jointe en annexe et de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120235 (n°22)

Objet : Partenariat avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Montois Rugby Pro – Saison sportive 2022/2023.

Nomenclature Acte :
7.5 - Subvention

Rapporteur : Hervé BAYARD

Le sport de haut niveau porte en lui des valeurs éducatives importantes de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert ; il constitue un exemple pour les jeunes sportifs. Cette élite sportive participe à la promotion de l'Agglomération, tant en France qu'à l'étranger.

Les actions de formation et de perfectionnement de jeunes sportifs, mises en œuvre par les clubs évoluant en élite (à travers leurs centres de formation), contribuent également à élever le niveau de pratique de l'ensemble des clubs. Enfin, le sport de haut niveau est un facteur de développement dont l'impact social dépasse largement le cadre sportif.

Ainsi, un club professionnel :

- renvoie une image de la collectivité à l'extérieur du fait de la couverture médiatique forte et en constante progression du rugby professionnel,
- crée un ciment d'identification local essentiel pour la cohésion d'une collectivité,
- crée du lien social : la mixité sociale dans les stades, atmosphère conviviale et chaleureuse,
- est un vecteur d'animation et d'aménagement du territoire notamment à une heure où les stades deviennent des lieux de vie et de socialisation,
- tend à renforcer la pratique sportive de la population.

Ces aspects sont des facteurs très importants expliquant l'engagement de la Communauté d'Agglomération auprès du Stade Montois Rugby Pro.

La présence d'un club de rugby professionnel est un atout majeur pour l'Agglomération, donnant corps à chacun de ces axes par un effet de notoriété évident.

De plus, Mont de Marsan Agglomération disposant de la compétence de développement économique de son territoire, il est particulièrement intéressant

de développer des actions de relations publiques avec le Stade Montois. Ainsi, Mont de Marsan Agglomération peut travailler son image, sa notoriété et réaliser des opérations de communication et des rencontres thématiques avec les entreprises ou des collectivités et institutions. L'image et la notoriété se valorisent à travers les opérations communication/visibilité, les opérations de relations publiques au moyen des outils réceptifs du Stade Montois et les droits promotionnels de « partenaire majeur » au travers de la communication institutionnelle de Mont de Marsan Agglomération.

Pour ces motifs, il est proposé au conseil communautaire de renouveler, au titre de l'exercice budgétaire 2023, un partenariat avec la SASP Stade Montois Rugby Pro.

Ce partenariat sera constitué, en premier lieu, par le versement d'une subvention affectée à des missions d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L.113-2 du Code du Sport, d'un montant de 130 000 € (animation en faveur de la jeunesse, promotion du sport, formation des jeunes joueurs, actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discrimination, actions en faveur des enfants, des aînés et des personnes handicapées, avec également une présence événementielle dans chacune des 16 communes rurales de Mont de Marsan Agglomération, développement du lien sport-culture). Une convention formalisera les obligations du bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence sera conclu avec la SASP Stade Montois Rugby Pro, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club de rugby « Stade Montois »). Il s'agira d'un marché visant à acheter des prestations de relations publiques et de communication. Ce marché, d'un montant évalué à 70 000 € TTC au titre de la saison en cours, sera passé par le Président, dans le cadre de sa délégation d'attribution sur les marchés publics.

Au terme du partenariat conclu pour la saison sportive 2021/2022, la SASP Stade Montois Rugby Pro a établi un rapport d'activités joint en annexe, détaillant les actions réalisées au titre, d'une part, des missions d'intérêt général et, d'autre part, des prestations de communication et de relations publiques.

M. HEBA : Je voudrais ajouter nos remerciements aux nombreux bénévoles qui consacrent du temps et de l'énergie aux autres afin de permettre, notamment aux événements sportifs professionnels de se dérouler sereinement et également, il y a de nombreux bénévoles éducateurs qui participent à des actions d'intérêt général et je voulais le souligner ce soir. Merci.

Monsieur le Président : Merci. Y a-t-il des prises de parole ?

M. ARA : Vous préciser, comme je l'ai dit en Conseil Municipal, que je ne participerai pas au vote sur cette délibération.

Veillez m'en excuser, j'étais un peu en retard. 17 h à Bretagne, c'était un peu tôt, mais j'ai fait de mon mieux.

Au PV, je ne sais pas s'il a été corrigé, sur la motion de la dernière fois, je ne me suis pas

abstenu, je n'ai pas participé au vote. C'est pour que ce soit corrigé.

Sur la motion, je ne participe pas au vote et je ne participe pas au vote non plus sur cette délibération. Merci.

Monsieur le Président : J'ai juste une petite question pour Mathieu. Vous n'êtes pas obligé de me répondre. Quelle est la raison pour laquelle vous ne participez pas au vote ?

M. ARA : Je peux le dire, il n'y a aucun problème puisque cela a l'air de poser question à tout le monde. J'ai monté une société de conseil et l'actionnaire majoritaire du Stade Montois fait partie de mes clients. Ce n'est pas mon client principal, loin de là, mais il en fait partie. Je ne travaille pas pour eux sur le territoire de Mont de Marsan. Je ne travaille en rien et je n'ai jamais touché 1 € pour le Stade Montois Rugby contrairement à ce qui se dit aussi.

Le service juridique me dit que je peux participer au vote, mais à partir du moment où je travaille par ailleurs et en partie pour l'actionnaire majoritaire, je préfère ne pas participer au vote. C'est tout. C'est pour protéger tout le monde, la collectivité, le club et moi.

Monsieur le Maire : Merci de cette précision.

Mme BOIARDI : Simplement une précision par rapport à ma position sur ce vote puisque je pense que cela va mieux en le disant. Je m'abstiendrai sur ce vote, non pas que je ne soutiens pas le Stade Montois. Je suis pleinement consciente des valeurs qu'il véhicule et de son impact en matière d'attractivité qui est moteur pour le territoire. Néanmoins, au moment où l'on parle de sobriété, peut-être que l'on aurait pu resserrer un peu la participation, même si j'estime que tout le monde a besoin de nous. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai. Merci.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 49 voix pour, 3 abstentions (M. Jean-Guy BACHE, Mme Catherine BERGALET,
Mme Nathalie BOIARDI), et M. Mathieu ARA n'a pas pris part au vote,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'activité et le rapport de mission,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant l'importance du club de rugby professionnel montois et son rayonnement sur l'agglomération et au-delà,

Décide de participer à l'action menée par la SASP Stade Montois Rugby Pro en faveur des jeunes par le versement d'une subvention d'intérêt général d'un montant de 130 000 € (cent-trente mille euros), au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023,

Prend acte qu'il sera procédé auprès de la SASP Stade Montois Rugby Pro à l'achat de prestations de relations publiques et de communication par la passation d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence au titre de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club de rugby « Stade Montois ») pour un montant de 70 000 € TTC (soixante dix mille euros),

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention fixant les obligations de la SASP Stade Montois Rugby Pro, dans le cadre du versement de la subvention d'intérêt général, ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120236 (n°23)

Objet : Décision modificative n°4 - Budget principal.

Nomenclature Acte :

7.1.2– Document budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Il est proposé à notre assemblée de procéder au vote de la décision modificative n°4 du budget principal pour l'exercice 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAP	ARTICLE	LIBELLE	TOTAL PREVISIONS	DM 4	TOTAL
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 223 294,00 €	72 000,00	1 295 294,00 €
66	6618	Intérêts des autres dettes	317 395,75 €	-230 857,50	86 538,25 €
TOTAL CHAP 66			1 540 689,75 €	-158 857,50	1 381 832,25 €
023	023	Virement à la section d'investissement	4 815 786,03 €	230 857,50	5 046 643,53 €
TOTAL CHAP 023			4 815 786,03 €	230 857,50 €	5 046 643,53 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			6 356 475,78 €	72 000,00 €	6 428 475,78 €
73	7382	Fraction de TVA	9 141 768,00 €	72 000,00	9 213 768,00 €
TOTAL CHAP 73			9 141 768,00 €	72 000,00	9 213 768,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			9 141 768,00 €	72 000,00	9 213 768,00 €
204	204182	Autres org pub- Bâtiments et installation	400 000,00 €	55 000,00 €	455 000,00 €
TOTAL CHAP 204			400 000,00 €	55 000,00	455 000,00 €
21	2111	Terrains nus	58 323,00 €	-55 000,00	3 323,00 €
TOTAL CHAP 21			58 323,00 €	-55 000,00	3 323,00 €
16	16878	Dettes - Autres organismes, particuliers	682 604,25 €	230 857,50	913 461,75 €
TOTAL CHAP 16			682 604,25 €	230 857,50 €	913 461,75 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			1 140 927,25 €	230 857,50 €	1 371 784,75 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	4 815 786,03 €	230 857,50	5 046 643,53 €
TOTAL CHAP 021			4 815 786,03 €	230 857,50	5 046 643,53 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			4 815 786,03 €	230 857,50 €	5 046 643,53 €

Monsieur le Président : Y a-t-il des prises de parole, des demandes de précisions sur cette Décision Modificative ? On parle du budget principal.

M. SAVARY : Notre groupe votera contre.

M. MALLET : N'ayant pas voté le budget, nous voterons contre.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 36 voix pour, 17 voix contre (M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, Mme Catherine BERGALET, M. Bernard LE PALEC, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Mathieu ARA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Patricia BEAUMONT M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Michel GARCIA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal de l'agglomération,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Approuve la décision modificative n°4 du budget principal,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120237 (n°24)

Objet : Décision modificative n°2 - Budget annexe des logements.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Il est proposé à notre assemblée de procéder au vote de la décision modificative n°2 du budget annexes des logements pour l'exercice 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAP	ARTICLE	LIBELLE	TOTAL PREVISIONS	DM 2	TOTAL
011	615228	Sous-Traitance générale	230 000,00 €	-11 200,00	218 800,00 €
TOTAL CHAP 011			230 000,00 €	-11 200,00	218 800,00 €
66	66111	Charges financières	87 748,00 €	9 800,00	97 548,00 €
66	66112	ICNE		6 400,00	6 400,00 €
TOTAL CHAP 66			87 748,00 €	16 200,00	103 948,00 €
67	673	Titres annulés	6 000,00 €	-4 000,00	6 002,00 €
TOTAL CHAP 67			6 000,00 €	-4 000,00	6 002,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			323 748,00 €	1 000,00	328 750,00 €
77	7788	produits exceptionnels		1 000,00	1 000,00 €
TOTAL CHAP 77			0,00 €	1 000,00	1 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			0,00 €	1 000,00	1 000,00 €

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe des logements,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Adopte la décision modificative n°2 du budget annexe des logements,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120238 (n°25)

Objet : Décision modificative n°2 - Budget annexe des transports.

Nomenclature Acte :
7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Il est proposé à notre assemblée de procéder au vote de la décision modificative n°2 du budget annexe des transports pour l'exercice 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAP	ARTICLE	LIBELLE	TOTAL PREVISIONS	DM 2	TOTAL
11	611	Sous-Traitance générale	3 494 843,32 €	117 200,00	3 612 043,32 €
TOTAL CHAP 011			3 494 843,32 €	117 200,00	3 612 043,32 €
68	6865	Dot. Prov.risques et charges financiers	47 200,00 €	-47 200,00	0,00 €
TOTAL CHAP 68			47 200,00 €	-47 200,00	0,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			3 542 043,32 €	70 000,00	3 612 043,32 €
73	734	Versement mobilité	3 290 728,89 €	125 000,00	3 415 728,89 €
TOTAL CHAP 73			3 290 728,89 €	125 000,00	3 415 728,89 €
74	7472	Participation Région	250 000,00 €	-55 000,00	195 000,00 €
TOTAL CHAP 74			250 000,00 €	-55 000,00	195 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			3 540 728,89 €	70 000,00	3 610 728,89 €
CHAP	ARTICLE	LIBELLE	TOTAL PREVISIONS	DM 2	TOTAL
16	1687	Autres Dettes	0,00 €	30 825,00	30 825,00 €
TOTAL CHAP 16			0,00 €	30 825,00	30 825,00 €
21	2181	Installation Générale	246 251,74 €	-30 825,00	215 426,74 €
TOTAL CHAP 21			246 251,74 €	-30 825,00	215 426,74 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			246 251,74 €	0,00	246 251,74 €

Monsieur le Président : Avez-vous des questions ?

M. SAVARY : Juste une indication de vote pour vous dire que notre groupe votera contre.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 47 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe des transports,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe des transports,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120239 (n°26)

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022 – Budget principal et budgets annexes.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que les restes à réaliser 2022 sur certains chapitres budgétaires d'investissement pourraient être insuffisants, une autorisation d'engagement et de mandatement sur 2023 est proposée pour le lancement de certains travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 204 : subventions d'équipement versées
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 600 : Aires des Gens du Voyage
- chapitre 500 : Théâtre de Gascogne

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 204, 21, 600 et 500) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 1 520 059,60 € (25% de 6 080 238,40 €), se répartissent comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
20	347 262,88	86 815,72
204	2 876 120,00	719 030,00
21	2 645 335,52	661 333,88
600	100 000,00	25 000,00
500	110 320,00	27 580,00
	6 079 038,40	1 519 759,60

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Budget annexe de l'eau :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 23 : travaux en cours.

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 21 et 23) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 1 563 247,60 € (25% de 6 252 990,39 €), se répartissent comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
20	114 300,00	28 575,00
21	512 700,00	128 175,00
23	5 625 990,39	1 406 497,60
	6 252 990,39	1 563 247,60

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances , ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Budget annexe de l'assainissement :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 23 : travaux en cours.

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 21 et 23) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 1 711 698,91 € (25% de 6 846 795,63 €), se répartissent comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
20	622 800,00	155 700,00
21	483 650,00	120 912,50
23	5 740 345,63	1 435 086,41
	6 846 795,63	1 711 698,91

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120240 (n°27)

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention de l'année 2023 au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que le CIAS du Marsan dépend pour 80% de la subvention de fonctionnement de Mont de Marsan Agglomération, il est proposé de verser une avance sur la subvention annuelle à devoir au titre de l'année 2023 à hauteur de 500 000 €.

M. ARA : Une question. Je voudrais reparler de la Maison d'Accueil Temporaire. Je vous évite l'historique que j'ai déjà fait plusieurs fois. L'équipement doit ouvrir début janvier. Il y a eu hier un Conseil d'Administration du CIAS où il aurait été dit que vous aviez un engagement écrit de l'ARS sur une dotation de 490 000 € par an qui ne serait pas tenu. Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il y a eu cet engagement écrit, ce qui permettrait, si

c'était le cas, de les rappeler à leur engagement ?

Mme HARAMBAT : Effectivement, au cours des différentes discussions que nous avons pu avoir avec l'ARS, il nous a été proposé de pouvoir monter la partie soins qui est allouée à la Maison d'Accueil Temporaire pour un montant de 490 000 €. Nous avons fait un compte-rendu de la réunion. Nous avons une réponse de l'ARS nous disant que nous pouvions proposer notre budget avec ce montant et puis, effectivement, visiblement il n'y a pas eu de retour au niveau régional et sur les réunions suivantes, nous avons dû revoir à la baisse et repartir sur le montant qui était celui de départ de 290 000 €.

M. ARA : Si je comprends bien, il n'y a jamais eu d'écrit d'engagement à 490 000 €.

Mme HARAMBAT : Si, on a un courrier de l'ARS en retour de la première réunion que l'on a eue nous disant de construire notre proposition de personnel avec ce montant-là.

M. ARA : J'ai une difficulté. Ce n'est pas du tout ce que dit l'ARS. Est-ce qu'on pourrait voir ce courrier ?

Mme HARAMBAT : Oui. Je ne l'ai pas là, mais on va le faire passer.

M. ARA : Vous le transférez par email ; cela ira très vite.

Mme HARAMBAT : C'est ce que l'on fera. Il n'y a pas de difficulté.

M. ARA : Merci.

M. DUTIN : Une autre parenthèse concernant le CIAS sur un point qui a attiré mon attention avec ma casquette de Conseiller Départemental. J'ai pris connaissance d'un courrier qui vous été adressé par le Président FORTINON concernant la fermeture de 16 lits à l'EHPAD du Marsan du fait d'une problématique de gestion des personnels.

Je voudrais savoir où on en est concernant la fermeture de ces lits. Est-ce que vous avez des informations à nous donner, étant précisé que sur ce point, le Département a été assez surpris de ne pas être consulté ou informé en la matière étant précisé que nous sommes à la disposition des uns et des autres pour venir apporter modestement notre contribution en matière d'EHPAD et vous savez l'attachement que le Département a pour ce type de structure.

Je rappellerai tout de même que le Département des Landes est venu en soutien des EHPAD et a permis le financement, à travers le Plan Bien Vieillir, de 180 équivalents temps pleins pour une création effective de 147 équivalents temps pleins. Si on les ramène aux EHPAD du CIAS du Marsan, cela signifie que l'on a créé ou permis de pérenniser 3,5 équivalents temps pleins par établissement. Je m'étonne de ces difficultés. Je n'ignore pas qu'en la matière, on peut parfois assister à des pénuries de personnels.

Là encore, je redis ce que j'indiquais, nous sommes prêts à participer à toute réflexion utile en la matière puisque le Département a engagé des travaux sur l'attractivité de ces métiers pour contribuer à l'amélioration de situations ponctuelles. Je reviens sur ce point de la fermeture de 16 lits, ce qui n'est pas rien.

Est-ce que vous pouvez nous fournir des explications sur les raisons pour lesquelles on en est arrivé à cela et s'il y a des décisions qui ont été prises pour y remédier ?

Mme HARAMBAT : Effectivement, nous avons fermé 16 lits à l'EHPAD du Marsan. J'espère que les actions que vous menez pour recruter du personnel vont être efficaces puisque ce n'est pas juste un problème de financement, c'est un problème de personnel. Il est arrivé un moment où, au niveau de l'EHPAD du Marsan, nous avons des difficultés sur certains types de personnels qui ne nous permettaient pas d'assurer la totalité des prises en charge des résidents présents sur la totalité des lits. Ce d'autant plus qu'il n'y avait pas de liste d'attente pour intégrer l'EHPAD, il nous a semblé préférable de fermer 16 lits en attendant de pouvoir recruter sereinement du personnel plutôt que de prendre du personnel intérimaire qui vient ou qui ne vient pas et qui coûte extrêmement cher à l'EHPAD et de faire un travail qui ne soit pas satisfaisant pour les résidents. Bien évidemment, dès que les recrutements sont en cours, nous essayons de stabiliser l'équipe et, bien évidemment, dès que cela sera possible, les lits seront rouverts.

M. DUTIN : Donc, pour parler tranquillement et concrètement, il y a toujours 16 lits qui sont fermés.

Mme HARAMBAT : Oui.

M. DUTIN : C'était la réflexion que je voulais faire. D'une part, je suis étonné que cette décision n'ait pas fait l'objet d'une concertation en aval avec les services du Département qui sont, et vous l'avez souligné, concernés ; peut-être que de la discussion jaillit la lumière. Et je suis là aussi parfaitement étonné, parce que ce n'est pas marginal comme point, qu'aucune commission n'ait été informée, et notamment que la commission idoine n'ait été informée de cette situation qui dure depuis quelques mois tout de même.

Mme HARAMBAT : L'ARS qui est notre tutelle a été informée et a donné son aval. Je vous concède que nous aurions dû informer le Conseil Départemental. J'ai bien pris connaissance du courrier et nous y remédierons lors de la réouverture.

M. DARRIEUTORT : Il me semble aussi que ce sujets pourraient être traités au sein du Conseil d'Administration. Ce ne sont pas des sujets minimes. Que l'on puisse en parler et au moins être informés.

Monsieur le Président : Je prends le point. Il faut que l'on puisse en discuter en CA. Ce que j'ai compris, c'est qu'à l'époque il n'y avait pas forcément de liste d'attente. Cela a peut-être évolué depuis, mais enfin, ce n'est pas une raison pour se satisfaire de cette situation. La difficulté de recrutement sur ces métiers existe. On essaie de rivaliser d'inventivité pour rendre attractifs ces métiers-là.

M. A. BACHE : Il faut que nous ayons conscience que nous avons un réel problème sur le recrutement dans les métiers de santé, sur les formations. C'est dû à plusieurs choses.

D'abord, il y a les conditions de travail qui se sont complexifiées au regard du vieillissement de la population. La deuxième chose, il y a les questions de bien-être au travail avec la question de la rémunération que l'on ne peut pas passer sous silence. Et la troisième, je m'excuse Monsieur Mathieu ARA, mais comme vous connaissez une personne qui est bien placée au gouvernement, il y a le problème du statut de la fonction publique territoriale qui ne correspond plus à la vie d'aujourd'hui. Il faut que nous en ayons conscience. Si on ne change pas les choses, on va vers de graves problèmes dans les métiers de santé, y compris

hospitaliers.

A titre indicatif, parce que la Région finance des formations sur les métiers de santé, dès que les sessions sont terminées, 20% de ces gens-là quittent ce métier pour se réorienter. En plus, les gens qui acceptent de rentrer dans ces métiers-là souhaitent ne pas dépendre de la fonction publique territoriale et s'inscrivent dans des agences d'intérim parce qu'ils sont mieux payés. Donc, si on ne change pas tout cela, on sera confronté à ces mêmes problématiques.

Vient se rajouter ce que nous disions avec Jean-Baptiste SAVARY en aparté. Du fait qu'aujourd'hui les conditions de vie soient difficiles, les familles font le choix de garder les personnes âgées plus longtemps à domicile et il y a aussi ces problématiques de remplissage des lits.

Nous élus, il faut que nous en ayons conscience et que les messages puissent remonter. Je compte sur vous M. Mathieu ARA. Nous comptons sur vous.

Monsieur le Président : M. BACHE, laissez tranquille M. ARA. Il vous a expliqué qu'il n'était plus au gouvernement. Il s'occupe des intérêts de M. CAZAUX, entre autres, mais il n'est plus en lien professionnel avec le gouvernement.

M. ARA : Je n'ai jamais été au gouvernement. Et puis, vous pouvez vous adresser à M. DAYOT qui a fait le choix de rejoindre la majorité présidentielle. Adressez-vous à lui directement. Ce sera plus simple. Il soutient encore plus que moi l'action du gouvernement.

Après, si vous voulez que l'on parle d'intérêts dans cette collectivité, j'en serai ravi et cela viendra. Et si on parle de choses légales ou pas légales aussi, on y viendra, croyez-moi.

Par contre, ce que vous dites, M. BACHE, est peut-être vrai, mais vous ne m'empêchez pas de penser que quand on perd deux DGS en deux ans, deux Directeurs du CIAS et qu'il n'y a plus de Directrice du pôle hébergement, cela n'aide pas à recruter les gens. D'ailleurs M. DAYOT, puisque vous me tendez une perche, sur le DGS je pense que les trois-quarts des gens ne croient pas un mot de ce que vous avez dit tout à l'heure. Pas un mot. Cela voudrait dire que si on ne recrute pas en interne, on n'aura pas de DGS avant le mois de mai. Un DGS qui est très heureux, mais cela fait 6 mois qu'il n'est plus jamais là. Tout va bien et vous y croyez tous.

Par contre, effectivement quand ça fonctionne moins bien, ça ne va pas bien, mais si vous voulez, je ferai passer le message quand même. Merci.

Mme HARAMBAT : Je voudrais répondre à M. BACHE sur la qualité de vie au travail. Par rapport aux 16 lits qui sont fermés, je pose quand même la question : est-ce qu'il vaut mieux laisser 16 lits ouverts avec des personnels en souffrance qui s'arrêtent, prendre de l'intérim qui change tous les jours et maltraiter des résidents, ou bien fermer 16 lits parce qu'on n'a pas le personnel nécessaire et assurer un travail qui soit un travail correct ? C'est la réalité du quotidien des soignants et c'est bien pour cela qu'ils ne restent pas dans cette profession.

Monsieur le Président : Je vous propose d'avancer sur cette délibération.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, il est nécessaire d'allouer une avance sur la subvention annuelle qui est allouée au CIAS pour lui permettre de fonctionner sans déficit de trésorerie,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, une avance au CIAS d'un montant de 500 000 € sur la subvention annuelle,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Délibération N2022120241 (n°28)

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention 2023 à l'Office du Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, il est proposé de verser une avance à l'Office de tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2312-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, il est nécessaire d'allouer à l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération une avance sur la subvention annuelle octroyée par Mont de Marsan Agglomération, afin d'éviter un déficit de trésorerie,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, une avance à l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération d'un montant de 180 000 € sur la subvention annuelle,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Délibération N2022120242 (n°29)

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention 2023 au Théâtre de Gascogne.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que le Théâtre de Gascogne, Établissement Public Administratif, dépend pour 80% de la subvention de fonctionnement de Mont de Marsan Agglomération, il est proposé de verser une avance sur la subvention annuelle à hauteur de 500 000 €.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, il est nécessaire d'allouer au Théâtre de Gascogne une avance sur la subvention annuelle octroyée par Mont de Marsan Agglomération, afin de lui permettre de fonctionner sans déficit de trésorerie,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, une avance au Théâtre de Gascogne d'un montant de 500 000 € sur la subvention annuelle.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120243 (n°30)

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que les communes perçoivent la DSC de manière mensualisée, il est proposé de verser une avance à devoir au titre de l'année 2023 à hauteur de 498 036 € comme suit :

Communes	Avance 2023
Benquet	16 459
Bostens	8 898
Bougue	15 158
Bretagne	17 073
Campagne	12 571
Campet	7 564
Gaillères	14 327
Geloux	16 372
Laglorieuse	12 902
Lucbardez	10 977
Mazerolles	13 252
Mont de marsan	213 740
Pouydesseaux	13 753
Saint Avit	7 681
Saint martin d'Oney	16 458
Saint Perdon	16 250
Saint pierre du mont	73 824
Uchaq et parentis	10 778
	498 036

Monsieur le Président : Il s'agit de pouvoir faire cette avance. Y a-t-il des questions ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'une réflexion sur la refonte de la Dotation de Solidarité Communautaire est engagée,

Considérant la nécessité de prévoir le versement d'avances sur la DSC 2023 en attendant le vote du budget 2023, sans que ceci ne présage le montant final qui sera versé à chaque Commune,

Approuve le versement d'une avance sur la DSC au titre de l'année 2023 d'un montant total de 498 036 € réparti comme suit :

Communes	Avance 2023
Benquet	16 459
Bostens	8 898
Bougue	15 158
Bretagne	17 073
Campagne	12 571
Campet	7 564
Gaillères	14 327
Geloux	16 372
Laglorieuse	12 902
Lucbardez	10 977
Mazerolles	13 252
Mont de marsan	213 740
Poydesseaux	13 753
Saint Avit	7 681
Saint martin d'Oney	16 458
Saint Perdon	16 250
Saint pierre du mont	73 824
Uchaq et parentis	10 778
	498 036

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N2022120244 (n°31)

Objet : Révision des attributions de compensation (AC) pour 2023 suite à l'actualisation des frais de mutualisation.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Les AC constituent des reversements entre communes et agglomération suite à des transferts de compétences validés par une CLECT ou pour tenir compte de modifications des coûts des services mutualisés.

Ces AC évoluent donc à chaque transfert de compétence et chaque année pour actualiser les coûts des services mutualisés.

Pour 2023, il convient donc d'actualiser les coûts de mutualisation des services supports qui ne concernent que la ville de Mont de Marsan et l'agglomération afin de réviser les attributions de compensation.

A noter que l'ensemble des services mutualisés depuis 2015 ont évolué de 633 125 € (3 083 803 € contre 3 716 929 € pour 2023) ce qui représente 2,6% par an d'augmentation.

Pour 2023 (coût 2022), le coût des services mutualisés s'élève à 3 716 929 € soit + 165 665 € par rapport à 2022. Cette hausse s'explique, outre l'évolution du « glissement, vieillesse, technicité », l'augmentation du point d'indice (3,5%) et l'effet année pleine de la mise en œuvre du RIFSEEP, par des modifications au sein de la Direction des Systèmes d'Information (+36 000 €) avec le recrutement d'un délégué à la protection des données, la Direction de la communication avec l'arrivée du nouveau directeur et le renfort d'un agent, la Direction Générale (50 000 €) l'effet année pleine des recrutements 2021 (DGA Ressources humaines).

Il est rappelé qu'une partie des services mutualisées (Direction Générale, Ressources humaines et finances) est refacturée au CCAS et CIAS pour respectivement 163 933 € et 390 321 €.

La répartition des coûts des services entre la Ville de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération est basée sur des critères de répartition par services (nombre de mandats, effectif, nombre de procédures lancées, nombre de postes informatiques, nombre de délibérations, volume de dépenses de communication). Pour 2023, la part de Mont de Marsan augmente de 93 050 € et viendra donc augmenter les AC versées à l'agglomération en 2023.

Les tableaux récapitulatifs intègrent les coûts des services mutualisés et leurs répartitions au titre de 2023:

COUT DES SERVICES MUTUALISES 2022 ET COUT DU SERVICE COMMUN DU CABINET 2022 pour AC2023											
SERVICES	RH	FINANCES	COMMANDE/ JURID	INFORMATIQUE	SECRETARIAT DES DG + WAGMESTRE	COMMUNIC ATION	TOTAL SERVICES SUPPORTS 2022	DGS	Cabinet	TOTAL	
Total coût des services	688 470	517 716	262 926	539 422	325 298	565 265	2 904 097	504 155	308 677	3 716 929	
PART MONT DE MARSAN AGGLO	Quote part MDM agglo	68,29%	62,99%	57,45%	65,04%	46,53%	52,31%	37,76%	41,27%		
	montant pris en charge	470 134	326 104	151 043	350 836	151 363	295 695	1 745 175	199 770	127 400	2 072 346
PART MONT DE MARSAN	Quotepart mont de marsan	31,71%	37,01%	42,55%	34,96%	53,47%	47,69%	27,67%	58,73%		
	montant à déduire de l'AC	218 336	191 612	116 883	188 585	173 935	269 571	1 158 922	146 389	181 278	1 486 589

L'ensemble de ces modifications doit donner lieu à actualisation des AC au rythme annuel pour les mutualisations de services avec la Ville de Mont de Marsan (seule commune représentée dans les services communs).

L'actualisation des AC pour 2023 est représentée dans le tableau ci dessous :

COMMUNE MEMBRE	TOTAL AC 2022 APRES TRANSFERT = A+B	Ajustement mutualisation des services ressources	TOTAL AC 2023 APRES TRANSFERT = A+B
BENQUET	-246 076,00 €		-246 076,00 €
BOSTENS	-31 943,00 €		-31 943,00 €
BOUGUE	-140 512,00 €		-140 512,00 €
BRETAGNE DE MARSAN	-197 026,00 €		-197 026,00 €
CAMPAGNE	-125 443,00 €		-125 443,00 €
CAMPET ET LAMOLERE	-33 715,00 €		-33 715,00 €
GAILLERES	-135 097,00 €		-135 097,00 €
GELOUX	-56 391,00 €		-56 391,00 €
LAGLORIEUSE	-86 681,00 €		-86 681,00 €
LUCBARDEZ ET BARGUES	-69 884,00 €		-69 884,00 €
MAZEROLLES	-110 254,00 €		-110 254,00 €
MONT DE MARSAN	-4 836 451,24 €	-93 050,00 €	-4 929 501,24 €
POUYDESSEAUX	-179 271,00 €		-179 271,00 €
SAINT AVIT	-68 938,00 €		-68 938,00 €
SAINT MARTIN D'ONEY	-205 989,00 €		-205 989,00 €
SAINT PERDON	-104 232,15 €		-104 232,15 €
SAINT PIERRE DU MONT	-1 182 143,00 €		-1 182 143,00 €
UCHACQ ET PARENTIS	-20 715,00 €		-20 715,00 €
TOTAL	-7 830 761,39 €	-93 050,00 €	-7 923 811,39 €

Monsieur le Président : Est-ce que vous avez des questions ?

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser les coûts des services communs mutualisés,

Considérant la nécessité de modifier les attributions de compensation en conséquence pour 2023,

Approuve la révision des attributions de compensation comme suit pour 2023 :

COMMUNE MEMBRE	TOTAL AC 2022 APRES TRANSFERT = A+B	Ajustement mutualisation des services ressources	TOTAL AC 2023 APRES TRANSFERT = A+B
BENQUET	-246 076,00 €		-246 076,00 €
BOSTENS	-31 943,00 €		-31 943,00 €
BOUGUE	-140 512,00 €		-140 512,00 €
BRETAGNE DE MARSAN	-197 026,00 €		-197 026,00 €
CAMPAGNE	-125 443,00 €		-125 443,00 €
CAMPET ET LAMOLERE	-33 715,00 €		-33 715,00 €
GAILLERES	-135 097,00 €		-135 097,00 €
GELoux	-56 391,00 €		-56 391,00 €
LAGLORIEUSE	-86 681,00 €		-86 681,00 €
LUCBARDEZ ET BARGUES	-69 884,00 €		-69 884,00 €
MAZEROLLES	-110 254,00 €		-110 254,00 €
MONT DE MARSAN	-4 836 451,24 €	-93 050,00 €	-4 929 501,24 €
POUYDESSEAUX	-179 271,00 €		-179 271,00 €
SAINT AVIT	-68 938,00 €		-68 938,00 €
SAINT MARTIN D'ONEY	-205 989,00 €		-205 989,00 €
SAINT PERDON	-104 232,15 €		-104 232,15 €
SAINT PIERRE DU MONT	-1 182 143,00 €		-1 182 143,00 €
UCHACQ ET PARENTIS	-20 715,00 €		-20 715,00 €
TOTAL	-7 830 761,39 €	-93 050,00 €	-7 923 811,39 €

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président : Avant de laisser la parole à Monsieur le Maire de Bretagne parce que j'ai été rapide au début, mais je voulais que l'on prenne un peu de temps pour le remercier de nous accueillir ici et lui permettre de nous dire quelques mots sur cette jolie commune de Bretagne de Marsan, je voudrais remercier l'ensemble des services qui sont ici présents et ceux qui ont contribué à ce Conseil. J'oublie parfois de le faire et je veux insister.

La Direction des Affaires Juridiques avec son Directeur Général adjoint, les Services Techniques, nos DGA sont là, la partie informatique et sonorisation parce qu'il a fallu externaliser tout cela et il y a forcément quelques réglages, mais cela s'est plutôt bien déroulé. Je voulais remercier l'informatique et la partie sono. Je ne le fais pas assez souvent. Il faut que cela fonctionne et généralement, quand on appuie sur le bouton le jour J, alors que vous l'avez essayé cinquante fois, cela ne marche pas toujours. On voulait vous remercier tout particulièrement.

Le prochain Conseil d'Agglo aura lieu le 26 janvier. Il aura lieu à l'Agglomération, mais cela ne veut pas dire que l'on ne proposera pas à nouveau à une des 17 communes de pouvoir se prêter à l'exercice de ce soir.

A l'issue de ce Conseil, il y a une petite collation. Il semblerait qu'il y ait un match de foot tout à l'heure.

M. DUTIN : Monsieur le Président, en parlant du match de foot, je profite que Sud Ouest soit dans la salle pour vous indiquer que concernant ce match de foot, je le regarderai chez moi à la maison en toute simplicité avec ma compagne et mes 3 enfants, que je risque de ne pas fumer une cigarette à la mi-temps parce que je n'ai pas ce vice-là. Par contre, je risque de siroter un petit armagnac du Domaine d'Ognoas par rapport au Département, et en fonction de la victoire ou pas, je choisirai le millésime. Parce qu'il s'agit de s'intéresser à ce que font les élus pendant les matchs de l'équipe de France, je tenais à souligner ce que je ferai tranquillement chez moi. Merci.

Monsieur le Président : Merci de m'avoir donné la possibilité de venir à un Conseil d'Agglo. J'aurai presque pu venir à pied à travers champs.

M. CLAVE : Je voulais tout simplement vous dire à toutes et à tous que nous sommes très heureux de vous accueillir à Bretagne de Marsan. Lorsque le Président a émis l'idée de réaliser éventuellement des Conseils Communautaires délocalisés, c'est tout naturellement que j'ai proposé notre salle polyvalente parce que l'Agglo, tout le monde en est convaincu, ce n'est pas que Mont de Marsan. Nous sommes 18 communes, nous sommes un territoire. Il est normal que les réunions se délocalisent et il est intéressant de visiter toutes les communes. Et puis, il s'avère que Bretagne est un village très apaisant parce que passer plus de 30 délibérations en moins de 2 heures, cela fait du bien, c'est que l'air est apaisant à Bretagne !

Je ne vais pas mettre notre village en avant parce que je suis persuadé que vous êtes tous convaincus que vos villes et villages sont aussi beaux que le nôtre. Je veux simplement vous dire que nous sommes très près de Mont de Marsan, que nous avons énormément d'avantages à être près de Mont de Marsan et aussi quelques inconvénients.

Les avantages sont que nous faisons partie des communes très prisées et que nous n'avons pas de mal à accueillir de nouveaux résidents, mais nous avons énormément de difficultés à créer des commerces de proximité. Quand vous sortez du rond-point du Grand Moun, vous avez Bretagne de Marsan à 3 kilomètres. Vous avez tout compris.

Nous travaillons tous simplement à l'intérêt communautaire. Nous sommes une des dernières communes avec Benquet et Pouydesseaux à être rentrés dans l'Agglo. Malgré tout, soyez assurés que nous avons l'esprit communautaire, que nous avons rejoint la Régie de l'eau et que nous apportons notre pierre à cet édifice qu'est la Communauté d'Agglo qui n'est pas toujours un long fleuve tranquille, mais c'est le jeu et on fait avec.

Je ne vais pas vous retarder plus longtemps. Par contre, ce qui est un peu embêtant, c'est que le buffet est à un horaire d'EHPAD. Je vous souhaite à tous une très belle soirée. Monsieur DUTIN vous parlez d'armagnac, ici il y aura de la bière.

La séance a été levée à 18h47.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Janet DELETRE
Secrétaire de séance,



Charles DAYOT
Président,

